

# ENQUÊTE PUBLIQUE

ICPE

Réalisée sur le territoire de la commune de CUGNAUX dans  
le département de la Haute-Garonne

**DU 24/06/2024 au 10/07/2024**

**Sur un projet de Technocampus H2**



## RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Titulaire : Christian LASSERRE**  
**Suppléante : Rosy FAUCET**

## Sommaire

A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	3
1 - PRESENTATION DU PROJET DE TECHNOCAMPUS H2.....	4
1.1 - Objet de la présente enquête publique.....	4
1.2 - Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique .....	4
1.3 - Identification du responsable de projet .....	4
1.4 - Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique .....	4
1.5 - Le projet de technocampus.....	4
1.6 - Dispense d'étude d'impact par la DREAL .....	6
1.7 - Etude d'incidence environnementale .....	6
1.8 - Etude de dangers .....	7
1.9 - Dérogation espèces protégées .....	8
1.10 - Avis sollicités pendant l'instruction .....	8
1.11 - La concertation préalable.....	9
1.12 - Capacités techniques et financières.....	9
1.13 - Remise en état du site en fin d'exploitation.....	9
2 - ENQUÊTE .....	9
2.1 - Préparation et organisation de l'enquête .....	9
2.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant .....	9
2.1.2 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique.....	10
2.1.3 - Buts de l'enquête publique .....	10
2.1.4 - Réception du dossier – constitution .....	11
2.1.5 - Appréciation sur la forme et le contenu du dossier d'enquête.....	13
2.1.6 - Réunions préparatoires - Visite des lieux.....	13
2.1.7 - Lieux, siège et période de l'enquête publique .....	14
2.1.8 - Lieux de consultation du dossier et du registre d'enquête .....	14
2.1.9 - Lieux et dates des permanences du commissaire enquêteur .....	15
2.1.10 - Information du Public.....	15
2.2 - Déroulement et Clôture de l'enquête.....	16
2.2.1 - Tenue des permanences .....	17
2.2.2 - Décompte des observations du public.....	17
2.2.3 - Liste nominative des observations du public .....	17
2.2.4 - Difficultés particulières.....	17
2.2.5 - Procès-verbal de synthèse des observations du public.....	17
2.3 - Synthèse et analyse des observations du public .....	18
2.3.1 - Observations du public.....	18
2.3.2 - Questions complémentaires du commissaire enquêteur .....	19

B - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	22
1.1 - Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement.....	23
1.2 - Considérations générales.....	26
1.3 - Conclusions du commissaire enquêteur .....	27
1.3.1 - Bilan des points positifs et négatifs du projet.....	27
1.3.2 - Avis final .....	28
C - ANNEXES .....	30

# **A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **1 - PRESENTATION DU PROJET DE TECHNOCAMPUS H2**

### **1.1 - Objet de la présente enquête publique**

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un centre d'essais sur l'hydrogène, baptisé TECHNOCAMPUS H2, implanté sur une partie de l'ancien site de FRANCAZAL à CUGNAUX. Cette demande a été adressée le 13/10/2023 par la Région Occitanie, initiatrice du projet, à la préfecture de la HAUTE GARONNE par voie électronique (des demandes complémentaires ont été ajoutées par la suite) qui ne pourra décider d'accorder l'autorisation d'exploiter qu'à l'issue de la présente enquête publique. En raison des dispositions du code de l'environnement, la présente enquête relève des dispositions propres aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en raison de la quantité d'hydrogène susceptible d'être présente au sein du projet qui peut dépasser le seuil réglementaire de 1 tonne (rubrique 4715 Hydrogène) de la nomenclature des ICPE. C'est à ce titre que le projet est soumis à autorisation environnementale unique. En raison des dispositions réglementaires (périmètre de 2 kms), l'affichage de la présente enquête concerne les communes de Cugnaux, Portet-Sur-Garonne, Villeneuve-Tolosane et Toulouse.

### **1.2 - Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique**

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique unique est la Préfecture de la HAUTE GARONNE (Direction Départementale des Territoires), 1 place Saint Etienne, 31000 TOULOUSE auprès de laquelle le responsable de projet a formulé sa demande d'autorisation environnementale.

### **1.3 - Identification du responsable de projet**

Le responsable de projet est la Société Publique Locale (SPL) Agence Régionale Aménagement Construction (ARAC) Occitanie, 55 avenue Louis Bréguet – CS 24020 – 31028 Toulouse Cedex 4. L'ARAC agit en raison d'un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué conclu avec la Région Occitanie pour la construction du Technocampus.

### **1.4 - Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique**

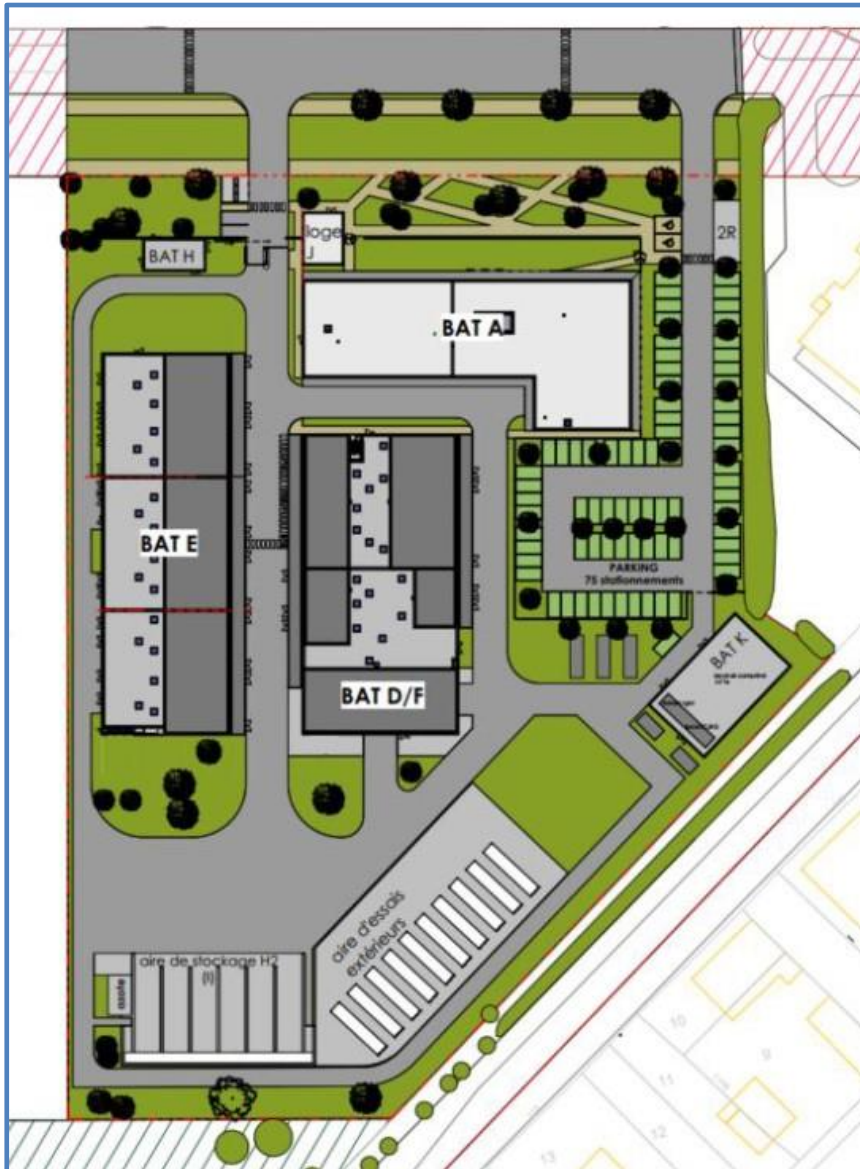
Les principaux textes régissant la présente enquête publique unique sont :

- les dispositions générales des enquêtes publiques du type « loi BOUCHARDEAU » relevant du code de l'environnement au titre des articles L123-1 à L123-18, partie législative et R123-1 à R123-27, partie réglementaire.
- les dispositions relatives à l'examen au cas par cas des projets susceptibles d'affecter l'environnement relevant des articles du code de l'environnement. L122, partie législative et R122, partie réglementaire.
- les dispositions relatives à la dérogation espèces protégées relevant du code de l'environnement au titre de l'article D.181-15-5
- les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du code de l'environnement articles L511-1 à L511-17-2, partie législative et R511-9 à R517-10, partie réglementaire.
- les dispositions relatives aux études de danger relevant du code de l'environnement article L181-181-25 et D.181-15-2.III.

### **1.5 - Le projet de technocampus**

Implanté Aéroport de Francazal, 135 avenue de Comminges (RD 15) à CUGNAUX au sein de la future ZAC de Francazal, le projet a pour objet la construction d'un centre d'essais et de formation sur l'hydrogène comportant principalement quatre bâtiments de type industriels et

tertiaires (bât. A, E, D/F et K) d'une surface développée de 7736 m<sup>2</sup> ainsi que les éléments suivants : une loge d'accueil (bât. J), un local technique (bât.H), des voiries internes de circulation, un parking de 75 places, une aire logistique pour les livraisons et les enlèvements de déchets, une aire d'essais extérieurs, une aire de stockage d'hydrogène gazeux, une zone de stockage de bouteilles de gaz B50 en extérieur et un bassin de rétention de 630 m<sup>3</sup>. Le schéma, ci-dessous, montre la disposition des différentes composantes du projet.



Le projet réunirait des équipes de laboratoires de recherche toulousains (LAPLACE, LGC, CIRIMAT et IMFT), des industriels (AIRBUS, SAFRAN, LIEHBERR, VITESCO...), des start-ups ainsi que des laboratoires du pôle RHYO de la région Occitanie. Il comprendrait également une plateforme pédagogique pour la formation initiale et continue.

Il aurait pour objectif principal l'étude d'applications de l'hydrogène comme énergie décarbonée dans les transports, notamment aérien. 40 personnes y seront employées en permanence, les effectifs pouvant monter jusqu'à 200 en fonction des projets.

Il nécessite la démolition d'un gymnase et de terrains de tennis préexistants mais désaffectés. Il sera réalisé sur 2 parcelles cadastrales (AZ 29 et 30p) cédées partiellement par Toulouse Métropole à la région Occitanie pour une contenance de 2,3 hectares.

Il sera accessible par le réseau viaire existant (D15).

Il relève de la rubrique 4715 (hydrogène) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

A proximité immédiate du futur site se trouvent :

- à environ 40 mètres : un immeuble comportant une habitation au premier étage et un restaurant au rez-de-chaussée, 2 maisons individuelles et une menuiserie.
- entre 100 et 250 mètres : 6 établissements industriels, une salle de réceptions.
- à partir de 300 mètres : un centre commercial, un lotissement constitué de maisons individuelles, de quelques immeubles d'habitation et d'activités.

Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de déploiement d'hydrogène décarboné pour poursuivre la transition énergétique et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le projet est compatible avec tous les documents qui lui sont opposables : SRADETT, SCoT, PLU en vigueur (qui a fait l'objet d'une mise en compatibilité pour le projet), SDAGE, SAGE, SRCE, SRCAE, PCAET notamment.

Une plateforme Hydrogène existe déjà sur le territoire toulousain, répartie sur 3 sites, qui ne permet pas de répondre aux besoins croissants de recherche sur des piles à combustible pouvant aller jusqu'à 1 MW. Cette impossibilité explique la nécessité d'adopter un nouveau site adapté qui libérera les espaces dédiés actuels pour d'autres utilisations déjà identifiées.

Pour choisir ce nouveau site, deux alternatives ont été envisagées et rapidement écartées :

- La situation actuelle perdue : cette hypothèse ne permet pas de mener à bien les travaux de recherche liés aux nouvelles thématiques.
- La nouvelle plateforme se construit sur le campus de Toulouse-INP (l'un des 3 sites existants de la plateforme) : compte tenu des besoins en stockage et en process, la réglementation ICPE en vigueur ne permet pas d'implanter la future plateforme sur le campus de Toulouse-INP.

## 1.6 - Dispense d'étude d'impact par la DREAL

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R. 122-3-1 et L123-9), la DREAL a, par décision en date du 11/04/2023, dispensé la région Occitanie de réaliser une étude d'impact en raison des dispositions prévues :

- identification des stations de Mousse crassule et de leur mise en défens par un enclos grillagé lors de la phase des travaux ;
- mesures pour favoriser la recolonisation diffuse de la mousse crassule (alternance de castine et de pelouse dans les 3 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts) ;
- mise en défens des linéaires de haies existantes au nord et à l'est lors des travaux ;
- implantation d'une haie bocagère de 120 mètres linéaires au sud-est ;
- adaptation de l'éclairage pour limiter l'impact sur les chiroptères ;
- mise en place d'un calendrier de travaux prenant en compte les enjeux biodiversité ;
- gestion des eaux pluviales : les eaux de voiries et de toiture seront canalisées et passeront pas un séparateur d'hydrocarbure ;
- absence d'effluents industriels ;
- rejets atmosphériques liés au trafic routier spécifique et limités et non polluants par ailleurs (excédent d'hydrogène et d'air appauvri en oxygène du fait de l'électrolyse de l'eau) ;
- process de production peu bruyants : la nature des parois des bâtiments évitera toute nuisance sonore pour les premiers riverains, hormis le cas d'explosion.

## 1.7 - Etude d'incidence environnementale

Le dossier d'instruction du projet comporte une étude d'incidence environnementale dont il ressort les principaux points suivants.

### *En phase chantier*

Les mesures habituelles pour ce type de chantier (bruit, poussières, incendie, destruction d'espèces, rejets dans l'atmosphère...) seront mises en place. Des mesures ERC sont proposées pour la faune et la flore. Le chantier sera clôturé.

### *En exploitation*

- aucune incidence sur le patrimoine (aucune mesure ERC prévue)
- très faible incidence paysagère en raison du contexte principalement industriel du secteur d'implantation et de la hauteur limitée à 8 mètres des bâtiments, de la présence d'une haie le long de la D15 et le fait que le terrain d'implantation est en friche actuellement (aucune mesure ERC prévue).
- consommation d'eau non significative (aucune mesure ERC prévue).
- rejets d'eau entraînant une pollution non significative et traités, sans incidence particulière, par la station d'épuration de CUGNAUX. Points de captage à plus de 2km (aucune mesure ERC prévue) ;
- aucun impact sur les eaux souterraines (des bacs de rétention pour le stockage de produits chimique sont prévus).
- rejets dans l'air et odeurs très faibles, voire nuls et rapidement dilués dans l'atmosphère. Des événements sont prévus pour l'hydrogène et l'air appauvri.
- tous les déchets seront traités (conditionnement étanches, si nécessaire) et évacués par des entreprises spécialisées.
- hormis la manutention et le trafic des véhicules, le principal bruit émis proviendra des essais de combustion d'hydrogène qui sont très bruyants et feront l'objet de mesures renforcées .
- les pollutions lumineuses seront moyennes pour le voisinage et résulteront essentiellement des éclairages extérieurs qui seront réduits au strict nécessaire et orientés vers le sol. L'éclairage sera coupé en dehors des horaires de travail). Les chiroptères pourront être dérangés.
- le trafic propre au projet n'aura pas une incidence significative sur le trafic local (moins de 1%).
- incidence sur la faune et la flore : 31 espèces faunistiques protégées peuvent être impactées ainsi que la crassule mousse. Des habitats également. Des dérogations ont été demandées (voir point 1.9, ci-après).
- les risques inondation et mouvement de terrain sont nuls.
- absence d'impact sur l'activité agricole, les zones Natura 2000 et autres zones protégées proches, y compris zones humides. Aucune rupture des continuités écologiques.
- impacts sur la santé nuls sauf émanations des véhicules peu significative en raison du trafic général du secteur.

## 1.8 - Etude de dangers

L'étude de dangers a pour objet de caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques induits par le projet.

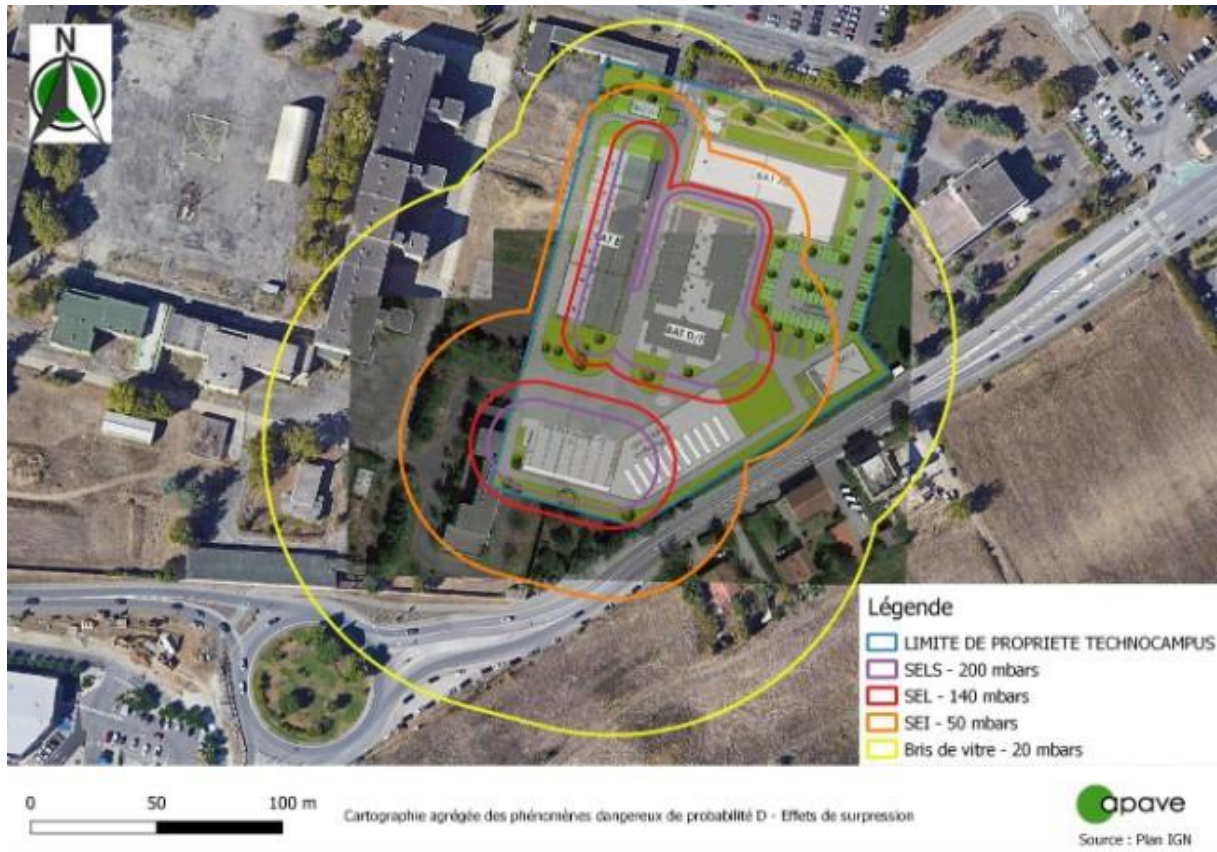
Au-delà des risques classiques de toute activité humaine (transports, incendie...), le principal danger du projet est l'hydrogène qui est très inflammable et sera présent sous pression. Une perte de confinement pourrait avoir des conséquences dramatiques non seulement sur les installations mais surtout pour les personnes, avec risques de blessures graves et de décès. Cette perte peut survenir : lors du remplissage, lors du stockage et dans les canalisations de transport. Elle peut provoquer des explosions (UVCE), des boules de feu ou des jets enflammés.

Dans la plupart des occurrences, ces événements présentent des risques, y compris létaux, limités aux personnes présentes sur le site mais pas au-delà.

Dans plusieurs cas cependant, les conséquences seraient ressenties hors du site et pourraient entraîner des blessures graves, voire des décès : explosion des bâtiments, éclatement d'une bouteille d'hydrogène à 300 bars. Ces risques sont cependant peu probables selon une classification nationale établie en 2005.

L'illustration, ci-après montre (trait orange) que certains événements atteindraient la départementale 15 qui longe le futur site.





## 1.9 - Dérogation espèces protégées

Les inventaires naturalistes ont révélé la présence d'espèces fauniques et floristiques protégées que le projet impactera. Les habitats de 39 espèces animales sont concernés ainsi que la crassule mousse.

Des mesures ERC sont proposées.

En raison des dispositions réglementaires, ARAC OCCITANIE a donc déposé une demande de dérogation.

## 1.10 - Avis sollicités pendant l'instruction

Dans le cadre de l'instruction du présent projet de Technocampus H2, la réglementation prévoit la consultation de diverses autorités publiques, dont les avis sont résumés, ci-après.

### **Avis de la DGAC**

La DGAC Occitanie donne un avis favorable assorti de la prescription d'obtenir une autorisation préalable en cas d'utilisation d'un engin de levage fixe ou mobile.

### **Avis de TOULOUSE METROPOLE**

Toulouse Métropole autorise le raccordement du projet au réseau pluvial public.

### **Avis du Maire de CUGNAUX**

Le maire de CUGNAUX donne un avis favorable sans réserve aux dispositions de remise en l'état du site en fin d'exploitation.

### **Avis du SDIS**

Le SDIS 31 propose un avis un avis favorable au projet assorti de nombreuses recommandations et prescriptions techniques et de sécurité concernant la construction et l'exploitation du site.

### **Avis de la commune de CUGNAUX**

Le conseil municipal, dans sa délibération du 26/06/2024, donne son accord au projet de Technocampus et demande d'instituer des comités de suivi de site impliquant les riverains et les associations.

### **Avis de la commune de Portet-sur-Garonne**

Le conseil municipal a délibéré le 28/06/2024 sur le projet de Technocampus et émet un avis favorable assorti de remarques et interrogations portant notamment sur le bruit, et les essais extérieurs situés au plus près de la RD15. Le conseil municipal observe que les risques concernant la RD 15 et les habitations proches.

### **Avis de la commune de Villeneuve-Tolosane**

Le conseil municipal, à l'issue d'une délibération en date du 26/06/2024 donne un avis favorable au projet de Technocampus H2 sans remarques particulières.

## **1.11 - La concertation préalable**

Aucune concertation préalable à la présente enquête n'a été organisée, en l'absence de disposition légale ou réglementaire s'imposant au présent projet. Cependant, deux réunions publiques et une enquête publique, relatives à des procédures antérieures, permettaient au public d'être informé de l'existence du projet :

- Réunion publique du 9 mars 2023 dans le cadre de la concertation préalable relative à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU de CUGNAUX,
- Enquête publique relative à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU de CUGNAUX (qui s'est tenue du 22/12/2023 au 02/02/2024).
- Concertation relative au permis de construire avec organisation d'une réunion publique le 4 décembre 2023.

Les principales observations exprimées par le public ont été les suivantes :

- réelle opportunité en matière de recherche technologique,
- absence de pertinence et d'intérêt général du projet : non pertinent comme carburant des avions voire de la mobilité en général, production de l'hydrogène énergivore et consommatrice de métaux...
- absence de transformation de l'industrie aéronautique à des fins écologiques,
- questionnements sur l'importance des impacts environnementaux,
- d'autres projets répondraient mieux à l'urgence climatique,
- dangers liés à l'hydrogène, sécurité,
- absurdité d'implanter un site à risques en ville (rappel d'AZF),
- accès routier insuffisant,
- dépollution du site,
- nécessité de la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance pour assurer une bonne intégration et acceptation au sein de la population,
- dérive du financement.

## **1.12 - Capacités techniques et financières**

S'agissant de la REGION OCCITANIE, le budget du projet ayant été voté, les capacités techniques et financières sont évidentes.

## **1.13 - Remise en état du site en fin d'exploitation**

La région Occitanie s'engage à remettre en état le site en fin d'exploitation afin, notamment, qu'il ne subsiste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement. Une garantie financière de remise en l'état en fin d'exploitation n'est pas exigée par la réglementation.

# **2 - ENQUÊTE**

## **2.1 - Préparation et organisation de l'enquête**

### ***2.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant***

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, par décision en date du 13/05/2024 portant le numéro E24000063/31 (confer annexe 1), a désigné Christian LASSERRE en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative

à la demande d'autorisation d'exploiter un centre d'essai hydrogène vert sur la commune de CUGNAUX, 135, avenue du Comminges. Rosy FAUCET a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Christian LASSERRE, régulièrement inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs agréés de Haute-Garonne, a rempli une déclaration sur l'honneur affirmant sa totale indépendance vis-à-vis de l'objet de l'enquête.

### **2.1.2 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique**

Cette enquête a été prescrite, plus de quinze jours avant le démarrage de l'enquête, par arrêté préfectoral de la Haute Garonne en date du 22/05/2024 signé par Grégoire GAUTIER, chef du service environnement, eau et forêt (confer annexe 2). Conformément aux exigences de l'article R 123-09 du code de l'environnement, cet arrêté a été élaboré en concertation avec le commissaire enquêteur.

L'arrêté précisait notamment :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- l'existence d'une étude d'incidence du projet sur l'environnement ;
- l'avis de non soumission du projet à étude d'impact après examen au cas par cas de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 11 avril 2023.
- l'identité des personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées ;
- les noms et les qualités du commissaire enquêteur titulaire (ceux de la suppléante étant absents) ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier physique d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête numérisé via un poste informatique ;
- l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- l'adresse mail à laquelle le public pourra adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête ;
- la durée, les lieux et les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre lesdites décisions.

*Commentaires du commissaire enquêteur : Le commissaire a constaté plusieurs anomalies dans le projet qui lui a été soumis pour avis :*

- absence de la précision que l'arrêté a été pris en concertation avec le commissaire enquêteur.
- absence des coordonnées du responsable de projet auprès duquel le public peut demander des informations.
- absence de la décision de ne pas soumettre le projet à étude d'impact.
- absence de la désignation d'un commissaire enquêteur suppléant.
- absence du fait que le commissaire enquêteur doit établir des conclusions motivées en fin d'enquête.

Toutes ces anomalies ont été corrigées à la demande du commissaire enquêteur sauf la mention du commissaire suppléant.

### **2.1.3 - Buts de l'enquête publique**

La présente enquête publique unique entre dans le cadre des enquêtes de type « BOUCHARDEAU » qui ont pour principaux objectifs :

- d'informer et faire participer le public aux décisions le concernant ;
- de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

- de veiller à la protection de l'environnement ;
- d'éclairer les décisions à prendre par les autorités concernées.

Dans ce cadre, la mission du commissaire enquêteur consiste principalement :

- à prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le responsable de projet, lui faire apporter tout complément ou précision qu'elle juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- à veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public soient conformes à la loi et à demander tout complément qu'elle juge utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;
- à recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et propositions et y répondre ;
- auditionner toute personne dont l'avis lui semble utile ;
- à établir en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public à l'attention du responsable de projet qui peut y apporter les réponses qu'il souhaite.
- à rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public et les réponses du responsable de projet) et établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet soumis à enquête.

Pour une demande de permis de construire, cas de la présente enquête, l'avis conclusif du commissaire enquêteur porte sur les impacts du projet sur l'environnement. Ne sont-ils pas excessifs compte tenu de l'ampleur du projet ? Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le responsable de projet sont-elles suffisantes pour estimer que les conséquences environnementales sont acceptables ?

Les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Les autorités ayant en charge les décisions à prendre à l'issue de l'enquête ne sont pas tenues de les suivre. Toutefois, la non levée des réserves éventuellement émises peut avoir pour conséquence que l'avis du commissaire soit requalifié par la juridiction administrative en avis défavorable.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui sont destinés principalement à éclairer les décisions à prendre, sont consultables par le public pendant un an.

Au vu des avis exprimés par le public et des conclusions du commissaire enquêteur, qui ne s'imposent pas au décideur, le Préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le Technocampus H2 de CUGNAUX.

#### **2.1.4 - Réception du dossier – constitution**

A la suite d'un premier contact avec la Préfecture, le commissaire enquêteur a pu télécharger l'essentiel du dossier de l'enquête publique numérisé dès le 15/05/2024.

Il a rencontré le responsable de projet le 20/04/2024. Cette réunion a permis, notamment, d'approfondir la connaissance du projet et le contenu du dossier d'enquête. (Voir paragraphe 2.1.6, ci-après). Des échanges téléphoniques et par mail ont complété ensuite l'information du commissaire enquêteur.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir été largement informé du projet, suffisamment longtemps avant l'ouverture de l'enquête publique. Il a pu poser toutes questions, demander tout complément d'information. du public.

Ce dossier numérique (consultable par le public sur internet) comportait les pièces suivantes (copie d'écran du site des services de l'Etat):

- [Télécharger 50266 - TechnoCampus - ICPE - courrier accompagnement Region\\_va PDF - 0,99 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_2\\_Formulaire\\_mandat\\_depot\\_signe PDF - 0,12 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_71\\_PJ49\\_Etude\\_de\\_danger\\_avec\\_annexes PDF - 27,66 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_71\\_PJ49\\_Resume\\_non\\_technique\\_etude\\_de\\_danger PDF - 2,45 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_7.2\\_PJ47\\_Capacites\\_technique\\_financieres PDF - 6,81 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_PJ\\_Dossier\\_demande\\_derogation\\_au\\_titre\\_de\\_la\\_destruction\\_d\\_especes\\_protege PDF - 23,20 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_PJ1\\_plan\\_situation\\_projet\\_a\\_l-echelle\\_1-25000 PDF - 2,17 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_PJ2\\_Eléments\\_graphiques PDF - 2,95 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_PJ3\\_Justificatif\\_de\\_maîtrise\\_foncière PDF - 3,47 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_PJ5\\_Etude\\_d\\_incidence PDF - 8,85 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_PJ5\\_Resume\\_non\\_technique\\_etude\\_d\\_incidence PDF - 1,16 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_PJ48\\_Plan\\_de\\_situation\\_du\\_projet PDF - 8,72 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_PJ62\\_avis\\_proprietaire\\_foncier\\_usage\\_futur PDF - 1,32 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_PJ63\\_avis\\_maire\\_Cugnaux PDF - 1,26 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger Certificat\\_dépôt\\_Francazal\\_150224 PDF - 0,87 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger Courrier\\_réponse\\_ARAC - Autorisation\\_rejet\\_EP Technocampus\\_va PDF - 0,09 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger Fichier\\_modèle\\_Parcelles PDF - 0,01 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger InformationsParcelles PDF - 0,00 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger PJ6\\_Decision\\_dispense\\_etude\\_impact PDF - 0,30 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger PJ7\\_Note\\_presentation\\_non\\_technique\\_projet PDF - 2,03 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger PJ46\\_Description\\_projet PDF - 1,36 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AE\\_PJ5\\_Annexes\\_etude\\_d\\_incidence PDF - 21,97 Mb - 16/05/2024](#) ↗
- [Télécharger AP\\_ouverture\\_enquete\\_publique\\_v2\\_numeroté PDF - 0,22 Mb - 22/05/2024](#) ↗
- [Télécharger Avis\\_enquete\\_publique PDF - 0,11 Mb - 22/05/2024](#) ↗
- [Télécharger 0\\_Guide\\_de\\_lecture PDF - 1,25 Mb - 10/06/2024](#) ↗

Le dossier physique mis à la disposition du public à la mairie de CUGNAUX avait une présentation différente :

- guide de lecture
- étude de danger
- plan de principe du réseau de distribution générale H2 (sans échelle)
- plan PID1 zones trailers+ panoplie détente (sans échelle)
- plan PID2 Zone distribution (sans échelle)
- plan PID Distribution H2 Salle Type Bât D - Bât E (sans échelle)
- plan Distribution H2 salle 1 MW (sans échelle)
- plan PID Distribution générale N2 (sans échelle)
- plan Distribution N2 Locaux (sans échelle)
- plan bâtiment à parois coupe-feu (échelle 1/200)
- plan bâtiment E niveau RDC TO 02 CF (échelle 1/200)
- plan Bâtiment E niveau RDC parois coupe-feu (échelle 1/200)
- résumé non technique de l'étude de danger
- pièce jointe n°6 (annexe pièce 5 ) comportant 4 plans : Réseaux, Diagnostic Ecotone,
- mesures acoustiques, Autorisation rejet EP
- plan voiries et aménagements (échelle 1/250)
- plan réseaux humides (échelle 1/250)

- plan réseaux secs (échelle 1/250)
- plan réseaux divers (échelle 1/250)
- pièce jointe n°5 Etude d'incidence environnementale
- pièce jointe n°7 Note de présentation non technique du projet
- description du projet (parties 4.1.1 à 4.1.3 et pièce jointe n046 CERFA)

*Commentaire du commissaire enquêteur : Les contenus et leur présentation sont manifestement différents : certaines pièces du dossier physique manquaient : résumé de étude d'incidence, dispense d'étude d'impact, avis du maire de CUGNAUX, avis du propriétaire foncier, plan de situation, demande de dérogation...*

*Le commissaire enquêteur considère que le dossier soumis à enquête ne peut être considéré comme conforme aux exigences réglementaires, notamment parce que les dossiers physiques et numérisés doivent être identiques.*

### **2.1.5 - Appréciation sur la forme et le contenu du dossier d'enquête**

Le commissaire enquêteur estime que le dossier d'enquête publique établi par le responsable de projet est d'une bonne facture du point de vue de sa rédaction.

Cependant il ne présentait aucune adaptation pédagogique et n'était que la transposition à l'identique du dossier d'instruction destiné à des professionnels. Seuls les 2 résumés non techniques, imposés par la réglementation (danger et incidence), permettaient un accès plus simple pour le public.

De nombreux points méritaient d'être améliorés pour une meilleure compréhension et information du public du public, notamment :

- un fouillis général des pièces du dossier.
- absence d'une présentation de la place de l'enquête publique dans le processus de décision.
- rien sur le rôle du commissaire enquêteur, l'expression « commissaire enquêteur » n'y figurait même pas, alors qu'il a pour mission de conduire l'enquête publique.
- rien encore sur son rapport et ses conclusions et les conséquences qu'ils entraînent.
- des titres de documents incompréhensibles du genre « AE\_7.1\_PJ49\_EDD\_V4\_ avec annexes » s'agissant de l'ETUDE DE DANGERS.
- des différences importantes entre le dossier numérisé et le dossier physique (constaté lors de la première permanence du commissaire enquêteur).
- absence, dans le résumé de l'étude de danger, d'une information importante relative à la présence d'habitations et de la RD 15 à proximité du site (information pourtant présente dans l'étude complète).
- présentation des risques hors du site abstraite ne permettant pas au public de comprendre ce qui peut arriver concrètement.
- risques encourus hors du site ne semblant pas avoir été une préoccupation quelconque.

Le commissaire enquêteur a donc demandé plusieurs améliorations :

- l'insertion d'un guide de lecture.
- l'insertion d'une note présentant la place de l'enquête publique et le rôle du commissaire enquêteur dans le processus de décision administrative (information totalement absente du dossier).
- la modification de l'intitulé des pièces du dossier incompréhensibles pour un lecteur non averti.
- le regroupement des pièces pour limiter le fouillis de l'ordre de présentation des pièces.

Ces demandes ont été prises en compte. Celle relative aux intitulés des pièces ne l'a été que partiellement ; ainsi que partiellement la dernière.

### **2.1.6 - Réunions préparatoires - Visite des lieux**

#### **Réunions préparatoires**

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire a eu plusieurs entretiens téléphoniques et échanges de mail avec Aurore GROUSSET, Instructrice ICPE du Service Eau environnement et forêt de la DDT, qui ont permis de définir les modalités de l'enquête publique et de rédiger l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique.

Le lundi 20/05/2024, une réunion de présentation du projet et d'ajustements du dossier d'enquête s'est tenue en visioconférence. Etaient présents à cette réunion :

- Frank Soustelle – chargé d'opération au service Direction Aménagement Immobilier de la Région Occitanie,
- Nicolas GAUSSERAND – APAVE,
- Benoît CASTELA – SYSTRA,
- Laure JANTORE (DDT),
- Alexandre RIGOT – ARAC Occitanie.

Les principaux points abordés ont été les suivants :

- Ajouter une pièce 0 au dossier d'enquête comportant :
  - . les effets sur les humains des risques de suppression et leur probabilité,
  - . la place de l'enquête publique,
  - . les principaux textes régissant l'enquête publique,
  - . un rappel des habitations proches du site (l'information n'étant pas reprise sur le résumé de l'étude de danger).
- Communiquer au commissaire enquêteur une synthèse de toutes les réunions publiques/concertation... ayant concerné le projet Hydrogène H2.
- Définir les points d'affichage au format A2 autour du site.
- Préciser ce qui se passerait si Toulouse Métropole décidait de réaménager ou reconstruire les bâtiments entourant la place d'armes
- Vérifier si l'obligation de garantie financière pour remise en état en fin d'exploitation s'applique-t-elle au cas du projet Technocampus H2
- Décrire le rôle des différents intervenants au projet ; Région, ARAC, APAVE, INP...

### **Visite des lieux**

Le commissaire enquêteur a pris connaissance du site grâce aux cartes et illustrations du dossier, à Google Earth et lors d'un déplacement sur site lors de sa première permanence au cours de laquelle il a rencontré 3 habitants situés face au futur site en bordure de la RD 15.

#### **2.1.7 - Lieux, siège et période de l'enquête publique**

L'enquête était ouverte sur le territoire de la commune de CUGNAUX, un avis d'enquête étant affiché, par ailleurs, dans les mairies des communes limitrophes de PORTET, TOULOUSE et VILLENEUVE-TOLOSANE.

Le siège de l'enquête était la mairie de CUGNAUX, 5 place de l'Église 31270 Cugnaux.

En raison de la dispense d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique peut être limitée à 15 jours minimum (article L123-9 du code de l'environnement). Une durée de 17 jours a été retenue pour la présente enquête qui s'étendait du lundi 24 mai 2024 à 9 heures au mercredi 10 juillet 2024 à 17 heures.

#### **2.1.8 - Lieux de consultation du dossier et du registre d'enquête**

##### **Dossier d'enquête**

Le dossier physique était consultable pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de CUGNAUX.

Le dossier d'enquête numérisé était également consultable et téléchargeable sur internet à l'adresse internet : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquete-publique-Projet-Technocampus-a-Cugnaux>.

L'arrêté de mise à l'enquête publique, conformément aux dispositions réglementaires, prévoyait que le public pouvait accéder à ce site à partir d'un poste informatique mis à sa disposition à la mairie de CUGNAUX.

*Observation du commissaire enquêteur : Lors de ses deux premières permanences, le commissaire enquêteur a constaté que ce poste n'avait pas été mis en place. Cette absence, signalée dès la première permanence, n'a été corrigée à sa demande que le 04/07/2024.*

## **Registre Physique**

A l'ouverture de l'enquête, 1 registre broché de 32 pages numérotées + 4 pages de couverture de type BERGER LEVRAULT était mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et aux heures habituelles d'ouverture, pour que chacun puisse y consigner ses observations à la mairie de CUGNAUX.

**Toutes les pages intérieures de ces registres ont été paraphées préalablement en bas à droite par le commissaire enquêteur le 28/05/2024.**

## **Courriel**

Le public pouvait également adresser ses contributions voie électronique au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [ddt-enquete-publique-icpe@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique-icpe@haute-garonne.gouv.fr)

Toutes les observations transmises par mail étaient accessibles au public sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquete-publique-Projet-Technocampus-a-Cugnaux>.

*Observation du commissaire enquêteur : Dans les premiers jours d'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a constaté que lors de l'accès au site pour consulter les contributions par mail, rien n'indiquait leur existence. Ceci tenait au fait qu'aucune contribution n'avait été encore émise. Faisant observer que le public devait quand même trouver un fichier même vide, La DDT a corrigé l'anomalie.*

### **2.1.9 - Lieux et dates des permanences du commissaire enquêteur**

Le public pouvait rencontrer le commissaire enquêteur lors des 3 permanences prévues dans à la mairie de CUGNAUX, 5, Place de l'Église, selon le planning ci-après :

- jeudi 27/06/2024 de 14h à 17h ;
- mercredi 03/07/2024 de 9h à 12h ;
- mardi 09/07/2024 de 15h à 18h.

### **2.1.10 - Information du Public**

L'information concernant l'enquête a respecté partiellement les dispositions réglementaires.

#### *Publications légales dans la presse*

Les insertions pour annoncer l'ouverture de l'enquête ont été effectuées dans deux journaux régionaux différents :

- La Dépêche du Midi du 04/06/2024
- l'Opinion indépendante du 27/05/2024
- La Dépêche du Midi du 25/06/2024
- l'Opinion indépendante du 26/06/2024

soit une publicité par voie de presse conforme aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement : « *un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.* »

Un exemple de ces parutions est joint au présent rapport en annexe 3.

#### *Affichage en mairie*

Conformément aux dispositions réglementaires, l'arrêté de mise à l'enquête publique prévoyait un affichage en mairie de CUGNAUX 15 jours avant le démarrage de l'enquête et pendant toute sa durée.

*Observation du commissaire enquêteur : Lors de sa première permanence, le commissaire enquêteur n'a pas trouvé l'affichage de l'enquête. Faisant part de cette absence aux agents de la mairie, il lui a été répondu dans un premier que le personne responsable de l'affichage était partie en congé sans laisser d'instructions. Dans un deuxième temps, en cours de*



*permanence, une personne est venu dire au commissaire enquêteur que l'affichage avait bien été effectué sur le panneau 8 à l'extérieur de la mairie. Cette affirmation laisse un doute au commissaire enquêteur et montre, en tous cas, que l'affichage effectué était difficile à repérer par le public qui ne cherche pas un avis dont il n'a pas connaissance. Le commissaire enquêteur n'a pu vérifier si un affichage avait été placardé en d'autres points de la commune.*

Le maire de CUGNAUX a établi une attestation d'affichage qui est jointe en annexe 5 au présent rapport.

Un affichage était également prescrit dans les mairies de TOULOUSE, PORTET et VILLENEUVE-TOLOSANE. Le commissaire enquêteur n'a pu vérifier ces affichages et a eu connaissance d'une attestation établie par la mairie de TOULOUSE.

#### *Affichage autour du site*

Conformément aux dispositions réglementaires et à l'arrêté de mise à l'enquête publique, des avis d'enquête au format A2 ont été placardés en 4 points à proximité du site :



*Observation du commissaire enquêteur : ces affiches ont bien été placées par le responsable de projet. Se rendant sur site lors de ses 2 premières permanences, le commissaire enquêteur a constaté que ces affiches avaient disparu et en a informé le responsable de projet qui a procédé à un nouvel affichage le 04 juillet dans les derniers jours de l'enquête (2 avis sur site et 1 square Salvador Allende, près de la mairie. Le 09 juillet (dernière permanence), les 2 affiches sur site étaient encore en place.*

L'ARAC a produit :

- un constat d'huissier en date du 05 juillet faisant état de la présence du deuxième affichage.
- une attestation d'affichage en date du 11/07/2024.

#### *Sites internet et autres*

Pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête a, par ailleurs, été mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Haute Garonne. Tout au long de l'enquête, l'avis ne figurait pas sur le site internet de la mairie de CUGNAUX.

## **2.2 - Déroulement et Clôture de l'enquête**

L'enquête publique s'est achevée comme prévu le mercredi 10 juillet 2024 à 17 heures.

Le registre d'enquête physique et le site de consultation des contributions par mail sont restés à la disposition du public pendant 17 jours. Le registre physique a été remis par courrier postal au commissaire enquêteur le 16/07/2024 qui l'a clôturé et signé.

Ce registre a été ensuite remis à la Préfecture de la Haute-Garonne en même temps que le rapport de la présente enquête.

### ***2.2.1 - Tenue des permanences***

Le commissaire a pu tenir ses 3 permanences dans de bonnes conditions pour recevoir le public peu nombreux qui s'est présenté et répondre aux questions qui lui ont été posées.

### ***2.2.2 - Décompte des observations du public***

2 observations ont été exprimées sur le registre physique mis à la disposition du public à la mairie de CUGNAUX.

2 observations ont été formulées par mail (dont une doublant la contribution sur le registre)

Aucune contribution n'a été adressée par courrier postal.

**Soit un total de 3 observations distinctes.**

### ***2.2.3 - Liste nominative des observations du public***

Toutes les personnes ayant exprimé un avis pendant l'enquête sont citées au point 2.3, ci-après.

### ***2.2.4 - Difficultés particulières***

Le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune difficulté particulière. L'enquête s'est déroulée dans un excellent climat avec tous les interlocuteurs avec lesquels le commissaire a travaillé : PREFECTURE, Mairie de CUGNAUX et l'ARAC.

### ***2.2.5 - Procès-verbal de synthèse des observations du public***

En vertu des dispositions du code de l'environnement, le commissaire enquêteur est tenu :

- de rencontrer le responsable de projet dans les huit jours de la réception des registres, afin de lui présenter et de lui remettre un procès-verbal de synthèse des observations du public (article R.123-18).

- de remettre son rapport et ses conclusions dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête (article L.123-15) avec la faculté de demander un report de ce délai.

Le commissaire enquêteur a présenté son procès-verbal de synthèse au cours d'une réunion qui s'est tenue en visioconférence le 15/07/2024 (confer annexe 4). Etaient présents à cette réunion : Alexandre RIGOT (ARAC), Frank SOUSTELLE (Région) et Benoît CASTELA (SYSTRA).

Une version numérisée de ce procès-verbal avait été adressée préalablement le 12/07/2024 par mail à l'ARAC (Alexandre RIGOT) et à la Préfecture de la Haute-Garonne (Aurore GROUSSET).

En vertu des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, l'ARAC disposait d'un délai de 15 jours pour apporter ses réponses éventuelles au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

L'ARAC a adressé son mémoire en réponse par mail au commissaire enquêteur le 18 /07/2024. Une version imprimée à partir d'un fichier PDF est annexée au présent rapport (confer annexe 6).

Le présent rapport et ses conclusions ont été adressés par courrier et par mail (fichier numérique au format PDF) à la PREFECTURE de la HAUTE GARONNE et au TRIBUNAL ADMINISTRATIF de TOULOUSE le 29/07/2024.

Une version numérique au format PDF du rapport (hors annexes) et des conclusions a été concomitamment envoyée par mail aux destinataires suivants : ARAC, REGION, APAVE et SYSTRA le 29/07/2024.

## 2.3 - Synthèse et analyse des observations du public

Etant donné leur faible nombre, les requêtes et observations du public n'ont pas été regroupées par thèmes mais simplement résumées et comportant, pour chacune d'elles la réponse éventuelle du responsable de projet et un avis du commissaire enquêteur. Les observations du public imprimées en noir sont suivies des questions complémentaires du commissaire enquêteur (CE).

L'avis du commissaire enquêteur est rédigé en violet et les réponses de l'ARAC en bleu.

### 2.3.1 - Observations du public

**Jean Claude NAUDIN**, agissant en qualité de président de l'association « Cugnaux hier, aujourd'hui et demain », fait observer que lors de la réunion publique de présentation du projet, il avait demandé la mise en place d'une commission locale d'information et de concertation ce qui avait été accepté par le maire de CUGNAUX et la vice-présidente de la région Occitanie. Il demande sa création effective.

**Réponse de l'ARAC** : *La Région demandera la mise en place de cette commission par l'exploitant au cours des prochains mois selon des modalités à définir en cohérence avec l'arrêté d'autorisation environnementale du projet.*

**Avis CE** : Le conseil municipal de CUGNAUX du 26/06/2024 demande à la Région de créer des commissions de suivi. Il est regrettable que ces commissions n'aient pas été installées pendant la phase d'instruction. Le public est mis devant le fait accompli.

**Le collectif de FRANCAZAL** conteste l'implantation en zone urbanisée en raison des risques que le projet fait courir hors du site. Il rappelle, à cet égard, ce que le porteur de projet a écrit dans sa déclaration d'intention de novembre 2022 (paragraphe 5 page 13) : « *L'inconvénient lié à la situation en périphérie de l'agglomération toulousaine est largement compensé par les avantages du projet* ».

**Réponse de l'ARAC** : *Les diverses études tant environnementales que l'étude de dangers permettent de valider la présence et l'activité du TechnoCampus sur le site de Francazal, et ce en sécurité pour ses utilisateurs, et toutes les personnes évoluant à proximité.*

**Avis CE** : La réponse n'est pas exacte. Un risque, même peu probable, concerne non seulement les personnes présentes sur le site mais aussi celles circulant sur la RD 15, voire habitant de l'autre côté de la RD 15. Cette réponse contredit celle faite à la question 11 du commissaire enquêteur, ci-après. L'étude de danger n'exclut pas l'existence de risques SEI hors de l'enceinte du site.

**Un mail anonyme (adresse mail : [gachetoceane@gmail.com](mailto:gachetoceane@gmail.com))** demande que le public soit mieux informé du projet et critique la qualité du dossier (mal ficelé) et observe que les documents se contredisent notamment sur les ERP et habitations présents sur la zone. Il critique l'implantation en bordure de la RD 15 fortement fréquentée à la fois pour les risques encourus mais aussi pour l'incidence sur le trafic en exploitation. Il regrette qu'aucune étude d'aménagement n'ait été réalisée pour fluidifier le trafic. Il s'interroge sur la nécessité d'obtenir un permis de construire pour la base vie du chantier.

**Réponse de l'ARAC** : *Les diverses études tant environnementales que l'étude de dangers permettent de valider la présence et l'activité du TechnoCampus sur le site de Francazal, et ce en sécurité pour ses utilisateurs, et toutes les personnes évoluant à proximité.*

*Concernant l'information du public, il y a eu une concertation préalable relative à la DPMEC (Déclaration de Projet pour Mise en Compatibilité des documents d'urbanisme) le 9 mars 2023 sur la commune de Cugnaux, une enquête publique relative à la DPMEC avec permanences du 22 décembre 2023 à 9h au 2 février 2024 à 17h, une réunion publique relative à la concertation du PC le 4 décembre 2023 dans les locaux de la commune de Cugnaux et enfin la présente enquête publique relative à l'autorisation environnementale du 24 juin 2024 à 9h au mercredi 10 juillet 2024 à 17h.*

*Le nombre de personnes accueillies en simultané sur site n'est pas suffisant pour remettre en cause les conditions de trafic actuelles. Cette thématique sera plus intéressante dans le cadre du projet de création de ZAC.*

*Il n'y a pas besoin de permis de construire pour réaliser la base vie de ce chantier.*

**Avis CE :** L'information du public relative à la présente enquête a été franchement mauvaise. Rien ne montre que la mairie de CUGNAUX a réellement souhaité que le public participe à l'enquête. Le minimum réglementaire, déjà bien peu efficace, n'a pas été respecté.

### **2.3.2 - Questions complémentaires du commissaire enquêteur**

1 - J'avais bien noté la protection phonique des bâtiments pour les essais à l'intérieur. Mais j'observé que des essais seront également réalisés en extérieur. Je suppose que les conteneurs dans lesquels ils sont effectués ont également une protection phonique et une résistance suffisantes. Des essais en extérieur sont-ils effectués à l'IFMT ?

**Réponse de l'ARAC :** *Il pourra y avoir des essais en container en extérieur. Les conteneurs seront adaptés pour limiter les émergences sonores.*

**Avis CE :** Ces émergences doivent rester en deçà des seuils réglementaires.

2 - L'étude de bruit présentée dans l'étude d'incidence semble porter sur le fonctionnement habituel du site. Qu'en est-t-il lors des essais de combustion de l'hydrogène qui sont qualifiés de « très bruyants » et peuvent durer dans certains cas jusqu'à 8 heures ? Quelle en serait la fréquence ? Une alerte des voisins est-elle envisagée ?

**Réponse de l'ARAC :** *Les salles d'essais bruleurs sont situées en intérieur. Elles sont isolées acoustiquement des autres locaux afin de permettre des conditions de travail normales pour les occupants du site. Ces expériences n'auront donc pas d'incidence sonore sur le voisinage. Par conséquent, il n'y aura pas d'information des voisins préalable à la réalisation de ces essais.*

**Avis CE :** Pas de commentaire.

3 - La recherche de sites alternatifs me semble absente. En fait, constatant l'inadaptation des sites existants vous n'envisagez qu'un seul lieu. N'y avait-il pas d'autres solutions dans des emplacements plus isolés de toute activité humaine ? L'étude d'alternatives est-elle obligatoire ?

**Réponse de l'ARAC :** *Le site de Labège-Campus Toulouse a été initialement envisagé. Cependant, il offrait une disponibilité foncière insuffisante au regard de l'ambition du projet. Le choix de Francazal a été guidé par la présence de la plateforme aéroportuaire en grande proximité. Le site permet le développement d'une zone pluriactivités mêlant activités industrielles, innovation, recherche et formation. En outre, il permet d'utiliser la friche de la base aérienne désaffectée et concourt à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).*

*Les partenaires de la Région Occitanie ont été impliqués :*

- *L'Etat, en tant que co-financeur au travers du Contrat de plan Etat-région (CPER) sur le volet Recherche, qui deviendra à terme, co-proprétaire du site,*
- *Toulouse Métropole, qui a acquis le foncier et qui va le transférer à la Région.*
- *Université de Toulouse*
- *INP Toulouse*

*L'objet des études ICPE et des dossiers réglementaires permet de justifier l'implantation sur ce site.*

**Avis CE :** Le site de Labège-campus est l'un des 3 sites actuels relatifs à l'hydrogène. Aucun de ces 3 sites ne permettaient de réaliser le projet. C'est donc cette inadéquation qui justifie le présent projet. Il n'y a donc pas eu réellement d'étude de solutions alternatives évitant tout risque à l'extérieur du site. Il est évident que d'autres emplacements auraient été meilleurs si le critère d'absence de risques hors du site avait été privilégié.

4 - Pourquoi la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance pour assurer une bonne intégration et acceptation au sein de la population n'a-t-elle pas été concrétisée ?

**Réponse de l'ARAC :** *La Région demandera la mise en place de cette commission par l'exploitant au cours des prochains mois selon des modalités à définir en cohérence avec l'arrêté d'autorisation environnementale du projet.*

**Avis CE :** Voir réponse, ci-avant.

5 - Ou en est la demande de dérogation espèces protégées ?

**Réponse de l'ARAC :** *Selon information de la DREAL en date du 5 juillet 2024 : « le rapport d'instruction de la DREAL est en cours de signature interne et sera envoyé la semaine prochaine à la préfecture pour saisir le CNPN.*

**Avis CE :** Il est dommage que la réponse de la DREAL n'ait pas pu être jointe au dossier d'enquête, d'autant plus s'agissant d'une enquête sur les conséquences environnementales du projet.

6 - De l'hydrogène sera-t-il produit sur site (électrolyse) ?

**Réponse de l'ARAC :** *Oui. En très faible quantité, à des fins de recherche, de manière non industrielle, non continue et ponctuelle.*

**Avis CE :** sans commentaire.

7 - Les bâtiments Est de la place d'armes seraient atteints en cas d'explosion. Pouvez-vous me préciser ce qui se passerait si Toulouse Métropole décidait de réaménager ou reconstruire ces bâtiments ?

**Réponse de l'ARAC :** *Nous pouvons imaginer que la DREAL demandera à la collectivité de faire modifier ses documents d'urbanisme afin d'émettre des prescriptions. Toulouse métropole devra tenir compte de la présence de ce site pour ses projets futurs et les mener en conséquence.*

**Avis CE :** Cela signifie que Toulouse Métropole devra tenir compte des risques éventuels concernant ces bâtiments et les éviter.

8 - La région Occitanie est-elle soumise à l'obligation de garantie financière pour remise en état en fin d'exploitation dans le cas du projet Technocampus H2 ?

**Réponse de l'ARAC :** *Le projet du Technocampus n'est pas soumis à obligation de garantie financière pour remise en état en fin d'exploitation car le site n'est pas classé à autorisation SEVESO seuil bas.*

**Avis CE :** sans commentaire.

9 - Pouvez-vous me décrire le rôle des différents intervenants au projet : Région, ARAC, APAVE ; INP...

**Réponse de l'ARAC :** *Région Occitanie : porteur du projet. Fait partie des financeurs, est désigné maître d'ouvrage pour la construction de l'opération dans le cadre du CPER (Contrat de Plan Etat-Région)*

*SPL ARAC Occitanie : société publique locale ayant parmi ses actionnaires la Région Occitanie. Agit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour faire construire le TechnoCampus Hydrogène Occitanie.*

*Etat Français : Fait partie des financeurs via le CPER. Tutelle de l'exploitant.*

*Toulouse Métropole : propriétaire du foncier qui est cédé à la Région Occitanie et cofinanceur du projet via le CPER. La métropole est également propriétaire d'une partie du site de Francazal.*

*APAVE : société qui a réalisé les dossiers d'études réglementaires nécessaire à la demande d'autorisation environnementale ICPE*

*SOLER IDE : société qui a réalisé le dossier d'études relatif à la demande de dérogation d'espèces protégées*

*INP : L'institut national polytechnique de Toulouse (Toulouse INP) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cet institut est tutelle de plusieurs laboratoires, dont les 4 laboratoires qui utiliseront le site :*

*CIRIMAT : Centre interuniversitaire de recherche d'ingénierie des matériaux*

*IMFT : Institut de mécanique des fluides*

*LGC : Laboratoire de génie chimique*

*LAPLACE : Laboratoire plasma et conversion d'énergie*

**Avis CE :** Sans commentaire.

10 - Les mesures de sécurité présentées dans le projet sont-elles complètes ou seront-elles précisées et développées par la suite ? (Il semble que non à la lecture de l'étude de danger).

**Réponse de l'ARAC :** *Elles sont complètes concernant les dispositions constructives.*

*Pour information, les effets des phénomènes dangereux et les cartographies associées ne prennent pas en compte les mesures de sécurité mises en place. Les effets simulés sont donc majorants par rapport à la réalité d'un éventuel incident.*

**Avis CE :** La sécurité peut réduire l'occurrence d'un accident mais pas en diminuer les conséquences.

11 - quels conséquences concrètes pourrait avoir la survenue d'un accident majeur sur la RD15 (automobilistes, cyclistes, piétons...) ? Idem pour les habitations situés de l'autre coté de la RD15 ?

**Réponse de l'ARAC :** *Conséquence pour les maisons/habitations : situées dans la zone des « 20 mbars », donc bris de vitre uniquement.*

*Rappel sur la cotation en gravité : estimation à 5 personnes le nombre de personnes atteintes par les effets 50 mbars,*

*Rappel sur la cotation en probabilité  $<10^{-4}$  / an.*

*Probabilité inférieure à un accident de la route.*

*Il s'agit d'un site ICPE dont le dossier et son contenu ont été validé par l'Autorité Compétente en risques industriels.*

*Pour mémoire, les installations type « stations-services » sont aussi des ICPE et présentent des risques similaires pour le public.*

**Avis CE :** La réponse reste générale et abstraite. Une voiture, un piéton ou un cycliste seraient-ils déplacés par l'effet de souffle ? Les automobilistes dont les vitres explosent seront-ils déstabilisés au point de perdre le contrôle de leur véhicule ? Des débris peuvent-ils les atteindre ?... Un risque de l'ordre de  $10^{-4}$  s'il est faible n'est pas nul.

12 - Des protections sont-elles possibles pour éviter tout risque de niveau SEI au niveau de la RD 15 ?

**Réponse de l'ARAC :** *Phénomène dangereux concerné : éclatement pneumatique de bouteille H2 des trailers.*

**Avis CE :** Ce n'est pas une réponse. De plus d'autres accidents et non un seul auraient des effets SEI hors du site : l'explosion des bâtiments D/F et E. Verbalement, il a été répondu au commissaire enquêteur qu'aucune protection n'était possible pour assurer l'entière sécurité de la RD15.

# **B - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## 1.1 - Rappel de l'objet de l'enquête et de son déroulement

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un centre d'essais sur l'hydrogène, baptisé TECHNOCAMPUS H2, implanté sur 2 parcelles de l'ancien site de FRANCAZAL à CUGNAUX. Le préfet ne pourra décider d'accorder l'autorisation d'exploiter qu'à l'issue de la présente enquête publique.

La présente enquête relève des dispositions propres aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en raison de la quantité d'hydrogène susceptible d'être présente au sein du projet qui peut dépasser le seuil réglementaire de 1 tonne (rubrique 4715 Hydrogène) de la nomenclature des ICPE. C'est à ce titre que le projet est soumis à autorisation environnementale unique.

### Autorité organisatrice de l'enquête publique et Responsable de projet

Le responsable de projet est la Société Publique Locale (SPL) Agence Régionale Aménagement Construction (ARAC) Occitanie, 55 avenue Louis Bréguet – CS 24020 – 31028 Toulouse Cedex 4. L'ARAC agit en raison d'un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué conclu avec la Région Occitanie pour la construction des bâtiments.

### Cadre législatif et réglementaire du projet

Les principaux textes régissant la présente enquête publique unique sont :

- les dispositions générales des enquêtes publiques du type « loi BOUCHARDEAU » relevant du code de l'environnement au titre des articles L123-1 à L123-18, partie législative et R123-1 à R123-27, partie réglementaire.
- les dispositions relatives à l'examen au cas par cas des projets susceptibles d'affecter l'environnement relevant des articles du code de l'environnement. L122, partie législative et R122, partie réglementaire.
- les dispositions relatives à la dérogation espèces protégées relevant du code de l'environnement au titre de l'article D.181-15-5
- les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du code de l'environnement articles L511-1 à L511-17-2, partie législative et R511-9 à R517-10, partie réglementaire.
- les dispositions relatives aux études de danger relevant du code de l'environnement article L181-181-25 et D.181-15-2.III.

### Le projet de Technocampus H2

Implanté Aéroport de Franczal, 135 avenue de Comminges à CUGNAUX, le projet a pour objet la construction, sur un terrain d'une surface d'environ 2,3 ha, d'un centre d'essais et de formation sur l'hydrogène comportant quatre bâtiments de type industriel, divers bâtiments annexes, des voiries internes de circulation nécessaires, un parking de 75 places, une aire logistique pour les livraisons et les enlèvements de déchets, une aire d'essais extérieurs, une aire de stockage d'hydrogène gazeux, une zone de stockage de bouteilles de gaz B50 en extérieur et un bassin de rétention de 630 m3.

Le projet réunirait des équipes de laboratoires de recherche toulousains (LAPLACE, LGC, CIRIMAT et IMFT), des industriels (AIRBUS, SAFRAN, LIEHBERR, VITESCO...), des start-ups ainsi que des laboratoires du pôle RHYO de la région Occitanie. Il comprendra également une plateforme pédagogique pour la formation initiale et continue.

Il aurait pour objectif principal l'étude d'applications de l'hydrogène comme énergie décarbonée dans les transports, notamment aérien. 40 personnes y seront employées en permanence, les effectifs pouvant monter jusqu'à 200 en fonction des projets.

A proximité immédiate du futur site se trouvent la RD15, une dizaine de bâtiments industriels, 4 maisons individuelles, un restaurant et une menuiserie.

Le projet est compatible avec tous les documents qui lui sont opposables : SRADETT, SCoT, PLU en vigueur (qui a fait l'objet d'une mise en compatibilité pour le projet), SDAGE, SAGE, SRCE, SRCAE, PCAET notamment.

Le projet sera intégré dans la future ZAC de FRANCAZAL.

### Etude d'impact environnemental



Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R. 122-3-1 et L123-9), la DREAL a, par décision en date du 11/04/2023, dispensé la région Occitanie de réaliser une étude d'impact.

#### Etude d'incidence environnementale

Le dossier d'instruction du projet comporte une étude d'incidence environnementale dont il ressort les principaux points suivants.

##### *En phase chantier*

Les mesures habituelles pour ce type de chantier (bruit, poussières, incendie, destruction d'espèces, rejets dans l'atmosphère...) seront mises en place. Des mesures ERC sont proposées pour la faune et la flore. Le chantier sera clôturé.

##### *En exploitation*

- le bruit et la surpression en cas d'explosion lors des essais.  
- l'incidence sur la faune et la flore : 31 espèces faunistiques protégées peuvent être impactées ainsi que la crassule mousse. Des habitats également. Des dérogations ont été demandées. Rien de réellement significatif n'est constaté, par ailleurs.

#### Etude de dangers

L'étude de dangers a pour objet de caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques induits par le projet.

Au-delà des risques classiques de toute activité humaine (transports, incendie...), le principal danger du projet est l'hydrogène qui est très inflammable et sera présent sous pression. Une perte de confinement pourrait avoir des conséquences dramatiques non seulement sur les installations mais surtout pour les personnes, avec risques de blessures graves et de décès. Cette perte peut survenir : lors du remplissage, lors du stockage et dans les canalisations de transport. Elle peut provoquer des explosions (UVCE), des boules de feu ou des jets enflammés.

Dans la plupart des occurrences, ces événements présentent des risques, y compris létaux, limités aux personnes présentes sur le site mais pas au-delà.

Dans quelques cas cependant, les conséquences seraient ressenties hors du site et pourraient entraîner des blessures graves, voire des décès : explosion des bâtiments, éclatement d'une bouteille d'hydrogène à 300 bars. Ces risques sont cependant peu probables selon une classification nationale établie en 2005.

#### Dérogation espèces protégées

Les inventaires naturalistes ont révélé la présence d'espèces fauniques et floristiques protégées que le projet impactera. Les habitats de 39 espèces animales sont concernés ainsi que la crassule mousse. Des mesures ERC sont proposées.

En raison des dispositions réglementaires, ARAC OCCITANIE a donc déposé une demande de dérogation qui est en cours d'instruction à ce jour.

#### La concertation préalable

Aucune concertation préalable à la présente enquête n'a été organisée, en l'absence de disposition légale ou réglementaire s'imposant au présent projet. Cependant, deux réunions publiques et une enquête publique, relatives à des procédures antérieures, ont permis au public d'être informé de l'existence du projet.

Les principales observations exprimées par le public ont été les suivantes :

- réelle opportunité en matière de recherche technologique,
- absence de pertinence et d'intérêt général du projet : mauvaise solution comme carburant des avions voire de la mobilité en général, production de l'hydrogène énergivore et consommatrice de métaux...
- absence de transformation de l'industrie aéronautique à des fins écologiques,
- questionnements sur l'importance des impacts environnementaux,
- d'autres projets répondraient mieux à l'urgence climatique,
- dangers liés à l'hydrogène, sécurité,
- absurdité d'implanter un site à risques en ville (rappel d'AZF)
- accès routier insuffisant,
- dépollution du site,

- nécessité de la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance pour assurer une bonne intégration et acceptation au sein de la population,
- dérive du financement.

#### Capacités techniques et financières

S'agissant de la REGION OCCITANIE, le budget du projet ayant été voté, les capacités techniques et financières sont évidentes.

#### Remise en état du site en fin d'exploitation

La région Occitanie s'engage à remettre en état le site en fin d'exploitation afin, notamment, qu'il ne subsiste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement. Une garantie financière de remise en l'état en fin d'exploitation n'est pas exigée par la réglementation.

#### Désignation du commissaire enquêteur et arrêté de mise à l'enquête publique

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, par décision en date du 13/05/2024, a désigné le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ainsi que son suppléant.

Cette désignation acquise, la présente enquête a été prescrite, plus de quinze jours avant le démarrage de l'enquête, par arrêté préfectoral du 22/05/2024 signé par Grégoire GAUTIER, chef du service environnement, eau et forêt.

#### Réunions et visite des lieux

Outre différents échanges téléphoniques et par mail avec la préfecture et le responsable de projet, une réunion préalable à l'ouverture de l'enquête a été organisée le 20/05/2024 en visioconférence qui a permis de compléter et d'améliorer à la marge la présentation du dossier et d'arrêter les modalités d'information et de déroulement de l'enquête. En cours d'enquête et à son issue, divers échanges ont eu lieu avec la Préfecture et le responsable de projet. Le commissaire enquêteur a visité le site lors de sa première permanence et a rencontré 3 des habitants situés de l'autre côté de la RD 15 : une menuiserie et 2 particuliers.

#### Déroulement de l'enquête

Seul le collectif De FRANCAZAL (représenté par 3 personnes, dont son président) est venu aux permanences.

2 contributions ont été déposées sur le registre physique (dont celle du collectif de Francazal) et 2 par mail (dont celle du collectif de Francazal doublant sa contribution sur le registre papier). Soit 3 contributions distinctes.

Il faut dire que les mesures de publicité réglementaires ont peu de chance d'alerter le public : qui lit les petites annonces dans la presse ? Qui pouvait trouver l'avis d'enquête sur le site internet des services de l'Etat sans avoir l'adresse complète du site à consulter ? Même l'affichage sur site reste très peu visible (voire impossible pour un automobiliste).

Pour la présente enquête, le commissaire enquêteur a déploré le peu d'intérêt porté à la participation du public : l'enquête n'est perçue que comme une simple étape de la procédure d'autorisation dont il faut cocher la case. Les manquements ont été nombreux :

- il était peu probable que quelqu'un repère un document A4 sur fonds blanc perdu au milieu de la foule d'autres avis et comptes-rendus placardés dans les nombreux panneaux situés à l'entrée de la mairie.
- la mairie de CUGNAUX n'a pas mis un ordinateur à la disposition du public (corrigé le 04/07 à la suite de la demande réitérée du commissaire enquêteur).
- Elle n'a pas fait état de l'enquête sur son site internet.
- les 4 avis mis en place sur site n'étaient plus présents lors des deux premières permanences du commissaire enquêteur. Au demeurant, la manière dont ils avaient été fixés ne leur laissait aucune chance de résister aux intempéries ou au vandalisme.
- interrogés, aucun des voisins situés de l'autre côté de la RD 15 n'était informé de l'enquête et 2 n'avaient aucune idée du projet d'implantation et de son objet.

- les dossiers numérisé et physique étaient différents avec des manques importants dans le dossier physique notamment le résumé de l'étude d'incidence.
- les intitulés des différentes pièces étaient absconses et ne permettaient pas au public de repérer les pièces essentielles (partiellement corrigé par le guide de lecture mis en place à la demande du commissaire enquêteur).
- avant ajout demandé par le commissaire enquêteur, le dossier ne disait rien sur la place de l'enquête publique ni sur le rôle du commissaire enquêteur (sa présence pour animer l'enquête n'étant même pas signalée).

Le 15/07/2024, une réunion s'est tenue en visioconférence au cours de laquelle le commissaire enquêteur a remis aux responsables de l'ARAC son procès-verbal de synthèse conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement.

L'ARAC a répondu à ce procès-verbal par un mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur par mail le 22/07/2024.

La CE a remis son rapport et ses conclusions par courrier et par mail à la PREFECTURE de la Haute Garonne et au TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE le 29/07/2024. Le même jour, un exemplaire numérique a été adressé par mail aux destinataires suivants : ARAC , REGION, APAVE, SYSTRA.

## 1.2 - Considérations générales

### 1.2.1 Sur la procédure

Préalablement à l'avis qu'il doit exprimer sur l'objet de l'enquête publique, le commissaire enquêteur considère :

- que l'enquête ne s'est pas déroulée conformément aux dispositions réglementaires et à l'arrêté de mise à l'enquête publique pour les raisons exposées, ci-avant ;
- que les études d'incidence et de danger semblent complètes et suffisantes bien que ne faisant qu'effleurer les risques hors des limites du site ;
- que le projet semble compatible avec tous les documents ou plans supérieurs s'imposant à lui ;
- que le responsable de projet a répondu avec diligence à toutes les demandes d'informations ou d'explications complémentaires du commissaire enquêteur ;
- que la participation du public a été quasiment nulle (pas étonnant vu la grande faiblesse de l'information) ;
- que les relations ont été bonnes avec la Préfecture, le responsable de projet et la mairie de CUGNAUX.

### 1.2.2 Sur la nature du projet

L'hydrogène étant un gaz très inflammable (la moindre étincelle suffit, voire un claquement de doigts) le **risque d'explosion et d'incendie est réel** et peut avoir de graves conséquences irréversibles voire létales pour les humains d'autant plus que sa légèreté fait que les risques de fuites sont importants.

Les risques du projet ne sont donc pas nuls même si l'occurrence d'un sinistre grave est faible.

Pour le personnel présent sur site, le risque n'est pas lié au lieu choisi d'implantation et, à cet égard, les mesures de sécurité présentées dans le dossier soumis à enquête et les recommandations du SDIS paraissent suffisantes. Par contre, ce choix n'est pas neutre pour les personnes présentes hors du site au moment de la survenance d'un accident majeur. La RD 15, voie à grande circulation, peut être atteinte par une surpression pouvant entraîner des conséquences irréversibles et des accidents graves, notamment par l'effet de sidération et de déstabilisation des personnes soumises au bruit de l'explosion et à la surpression associée (conducteurs, cyclistes et piétons). Quelle serait la réaction d'un automobiliste roulant à vitesse normale dont les vitres et le pare-brise explosent ? Que se passe-t-il si un piéton, un vélo ou une voiture sont déplacés latéralement par l'effet de souffle ou percutés par des débris ?...

Les conséquences pour les habitations situées de l'autre côté de la RD 15 ne sont pas nulles non plus (bris de vitres).

L'étude de danger indique page 82 que le site « *n'est pas situé à proximité d'un axe routier important* » ce qui peut être juste comparé à une autoroute mais est inexact en ce qui concerne la D15 dont le trafic excède les 15000 véhicules par jour. L'affirmation apparaît un peu rapide.

L'étude de danger indique que 5 risques différents sont susceptibles de survenir et d'impacter l'extérieur du site au niveau SEI : « *seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine* ». Pourtant, on ne sent pas dans cette étude que les risques au-delà des limites du site soient une préoccupation quelconque.

Aussi, le commissaire enquêteur considère que la recherche par le responsable de projet d'une implantation moins risquée pour des personnes situées à l'extérieur du site est manifestement insuffisante, voire peut être considérée comme nulle. En effet les sites préexistants ne peuvent être considérés comme des solutions alternatives dans la mesure où c'est leur inadaptation au projet qui est la cause dudit projet.

Etant donné la dimension limitée du site, il était certainement possible de trouver des solutions n'occasionnant aucun risque pour les personnes hors du site.

Le choix de Francazal a été clairement effectué en raison d'arguments urbanistiques et industriels mais n'a pas pris en compte les risques encourus sur la RD 15 dans ses critères.

Les arguments affirmant que le public court des risques identiques voire plus graves dans de nombreuses situations de la vie (station-service, transport de produits dangereux, bouteille de Butane au domicile...) ne peuvent être retenus s'agissant de cas n'offrant pas d'alternatives, contrairement au projet de Technocampus.

De plus, pour le site de Francazal, il est impossible (selon le porteur de projet) de mettre en place des mesures de protection concernant la RD 15 et les quelques habitations situées de l'autre côté de cette voie.

Pour les autres aspects et conséquences du projet, le commissaire enquêteur n'a pas d'observation à formuler et considère que les études et mesures adoptées sont suffisantes s'agissant d'un site de très modeste surface, situé dans une zone largement anthropisée, artificialisée, et incluse dans la future ZAC de Francazal.

## **1.3 - Conclusions du commissaire enquêteur**

### ***1.3.1 - Bilan des points positifs et négatifs du projet***

#### Points positifs du projet

- il est conforme aux orientations nationales,
- il permet de conforter le positionnement de la Région Occitanie sur la filière hydrogène à l'échelle nationale et européenne,
- il est conforme à la vocation de la future ZAC Francazal : « *accueillir un écosystème varié (public, privé et académique) autour des questions de mobilité du futur et d'énergies décarbonées. Il s'agit par exemple d'implanter des structures innovantes ou encore des terrains d'expérimentation* ».
- il participe à la réhabilitation d'une zone en friche,
- son environnement ne comporte pas (actuellement) de risque « initiateur » pouvant entraîner un sinistre sur le site,
- il n'a pas de conséquence paysagère ou patrimoniale significative,
- les bruits émis à l'extérieur du site resteront dans les normes d'émergence réglementaires,
- plus généralement, hormis le risque d'accident occasionnant des suppressions et un bruit énorme, le projet ne créera pas de nuisance particulière pour les riverains,

- il présente un risque très limité pour la faune,
- les conséquences significatives pour la flore font l'objet de mesures de compensation (crassule mousse),
- il aura un impact modéré sur la circulation de la D15 et la circulation en général (mais pourra ajouter à la saturation observée à certaines heures),
- il n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espace étant donné son implantation sur la friche laissée par l'ancien aéroport de Francazal désactivé depuis 2010,
- il fera l'objet d'un gardiennage permanent et d'une astreinte d'équipes techniques,
- il fera l'objet de contrôles périodiques et externalisés des équipements techniques,
- son étude de danger semble complète hormis les risques hors du site,
- le site sera entièrement clôturé.

#### Points négatifs

- l'enquête a présenté plusieurs anomalies importantes décrites, ci-avant, qui ont probablement nui à la participation effective du public et à sa connaissance du projet,
- aucune solution alternative de lieu d'implantation n'a été réellement étudiée (article R122-5 alinéa 7° pour les études d'impact qui n'est pas obligatoire dans le cas du Technocampus):  
« Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »,
- le résumé de l'étude de danger passe sous silence la présence dans les zones de risques de la RD15 et de quelques habitations (et l'étude, elle-même, en dit peu),
- ce même résumé et l'étude complète ne se préoccupent à aucun moment de ce qui pourrait arriver à l'extérieur du site. Une phrase conclusive du résumé non technique montre bien cette lacune (page 17) : « Les mesures de prévention et protection prévues dans le cadre du projet, notamment au travers des barrières de défense, permettront de maîtriser le risque sur le site. ». Pas un mot pour ce qui concerne l'extérieur.
- au dire du porteur de projet, aucune mesure de protection spécifique n'est possible pour protéger les usagers de la D15 et les habitations situées de l'autre côté de cette voie.
- plusieurs événements peuvent entraîner des accidents graves et des décès des personnes présentes sur le site malgré les mesures de sécurité proposées,
- plusieurs événements peuvent avoir des effets irréversibles sur la vie humaine hors du site, dits SEI « zone de dangers significatifs pour la vie humaine »,
- ces événements concernent les piétons, cyclistes et automobilistes circulant sur la D15 au niveau du site : une explosion pourrait entraîner des accidents de circulation graves sur la D15,
- de risques moindres dits SEL peuvent concerner les habitations situées de l'autre côté de la RD15,
- les essais peuvent avoir lieu 7 jours/7 et 24 heures/24,
- absence de mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance pour assurer une bonne intégration et acceptation au sein de la population, dont le principe a été accepté par la mairie et la région. Cette commission va être créée comme l'affirme le mémoire en réponse de l'ARAC. Il est regrettable qu'elle ne l'ait pas été plus tôt.

#### **1.3.2 - Avis final**

**Compte tenu du bilan qu'il retire de ses analyses du projet et des observations du public dans son rapport (pages 18 à 21), et malgré le fait qu'il soit favorable au principe de ce projet de recherche sur les applications de l'hydrogène comme carburant, le commissaire enquêteur donne, en toute indépendance**

## **un avis défavorable**

**à la demande d'autorisation environnementale de création d'un Technocampus Hydrogène à Francazal en raison principalement des risques y compris vitaux**

encourus hors des limites du site mais aussi parce que le public n'a pas été en mesure véritablement de connaître l'existence de l'enquête et les risques du projet.

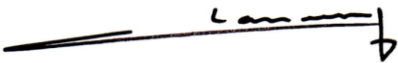
**Le présent rapport, ses conclusions et ses annexes seront consultables pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (10/07/2024) à la mairie de CUGNAUX et à Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne à l'adresse suivante:**

**<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquete-publique-Projet-Technocampus-a-Cugnaux>**

Fait à TOULOUSE, le 29 juillet 2024

Le commissaire enquêteur,

Christian LASSERRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lasserre', with a horizontal line underneath it and a small vertical tick at the end.

# C - ANNEXES

## Liste des annexes

Annexe 1 : ordonnance de désignation du Tribunal Administratif de TOULOUSE du 13/05/2024 (1 page)

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique du 22/05/2024 (5 pages)

Annexe 3 : justificatif de parution de l'avis d'ouverture de l'enquête publique publié dans la presse (1 page)

Annexe 4 : Procès-verbal de synthèse des observations du public du 11/07/2024 (2 pages)

Annexe 5 : attestation d'affichage du maire de CUGNAUX (1 page)

Annexe 6 : Mémoire en réponse du responsable de projet (5 pages)



# **ANNEXE 1**

DECISION DU  
13/05/2024

N° E24000063 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

**Décision désignation commission ou commissaire du 13/05/2024**

Vu enregistrée le 13/05/2024, la lettre par laquelle M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande, présentée par la Région Occitanie, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale dans le cadre de son projet d'exploitation d'un centre d'essais sur l'hydrogène vert sur le territoire de la commune de Cugnaux ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Christian LASSERRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Madame Rosy FAUCET est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à M. le directeur de la départemental des territoires de la Haute-Garonne, à Monsieur Christian LASSERRE et à Madame Rosy FAUCET.

Fait à Toulouse, le 13/05/2024

La magistrate déléguée

  
Florence NÈGRE-LE GUI



## **ANNEXE 2**



Direction départementale  
des territoires

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la région Occitanie, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'un centre d'essais sur l'hydrogène vert (projet Technocampus H<sub>2</sub>) situé Aéroport de Francazal, 135 avenue de Comminges sur la commune de Cugnaux**

N°67

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et de R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 13 octobre 2023, complétée le 9 avril 2024, présentée par la région Occitanie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un centre d'essais sur l'hydrogène vert (projet Technocampus H<sub>2</sub>) situé Aéroport de Francazal, 135 avenue de Comminges sur la commune de Cugnaux ;

Vu le rapport du 26 avril 2024 de fin de phase d'examen dans lequel l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie a considéré le dossier régulier et a sollicité l'organisation d'une enquête publique ;

Vu la décision du 13 mai 2024 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Christian LASSERRE en qualité de commissaire enquêteur ;

Service environnement, eau et forêt  
Pôle procédures environnementales  
Cité administrative – 2, boulevard Armand Duportal - BP 70 001  
31 074 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 81 97 71 00  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

Considérant le dossier déposé à cet effet comprenant, notamment, une étude d'incidence et l'avis de non soumission du projet à étude d'impact après examen au cas par cas de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que les projets ci-dessus mentionnés doivent faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Cugnaux pour connaître et constater les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'exploitation d'un centre d'essais sur l'hydrogène vert (projet Technocampus H<sub>2</sub>) susvisée.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Cugnaux – 5 place de l'Église 31270 Cugnaux.

**Art. 2** – Ce projet est conduit par la société publique locale (SPL) agence régionale aménagement construction (ARAC) Occitanie qui s'est vue confier la réalisation par convention de mandat conclue avec la région Occitanie.

Les informations relatives au projet soumis à enquête peuvent être demandées auprès de l'ARAC Occitanie – 55 avenue Louis Bréguet – CS 24020 – 31028 Toulouse Cedex 4 (téléphone : 05 62 72 71 00, courriel : [contact@arac-occitanie.fr](mailto:contact@arac-occitanie.fr)).

**Art. 3** – Monsieur Christian LASSERRE, chef d'entreprise en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Art. 4** – L'enquête d'une durée de dix-sept jours est ouverte du lundi 24 juin 2024 (9h) au mercredi 10 juillet 2024 (17h), sauf prolongation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur, dans les conditions fixées à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant sa date de clôture. Elle est portée à la connaissance du public avant la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévu à l'article 4 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

**Art. 5** – Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article L. 123-10 du code de l'environnement est affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de Cugnaux 5 place de l'Église 31270 Cugnaux et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement appelée, par les soins du maire de la commune de Cugnaux, ainsi qu'en mairies de Toulouse, Portet-sur-Garonne et Villeneuve-Tolosane, communes comprises dans le périmètre de deux kilomètres et concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Cet avis est également affiché par les soins du demandeur sur le site de l'installation projetée conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et des concertations préalables ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'enquête est annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de son déroulement, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis d'ouverture est également publié sur le site Internet des services de l'État en Haute – Garonne :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquete-publique-Projet-Technocampus-a-Cugnaux>

**Art. 6** – Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes sus-désignées donnent leur avis sur la demande d'autorisation. Cet avis doit être rendu au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le **jeudi 25 juillet 2024**.

**Art. 7** – Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête est déposé à la Mairie de Cugnaux – 5 place de l'Église 31270 Cugnaux, siège de l'enquête publique. Il peut être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, par les personnes qui désirent en prendre connaissance.

Le dossier dématérialisé est également consultable sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête publique, dans les locaux de la Mairie de Cugnaux – 5 place de l'Église 31270 Cugnaux, aux jours et horaires d'ouverture du public.

Le dossier, comprenant notamment, une étude d'incidence et l'avis de non soumission du projet à étude d'impact après examen au cas par cas de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 11 avril 2023 peut être consulté sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquete-publique-Projet-Technocampus-a-Cugnaux>

**Art. 8** – Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter, à sa convenance, ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

– sur un registre à feuillets non mobiles mis à la disposition des intéressés à la mairie de Cugnaux – 5 place de l'Église 31270 Cugnaux pour y consigner les observations relatives au projet d'établissement dont il s'agit :

– par voie électronique à l'adresse mail suivante : [ddt-enquete-publique-icpe@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique-icpe@haute-garonne.gouv.fr)

- par courrier postal adressé au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : Mairie de Cugnaux – 5 place de l'Église 31270 Cugnaux, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « *Enquête Publique Technocampus H2 – A l'attention du Commissaire Enquêteur* ».
- en rencontrant le commissaire enquêteur, selon les modalités définies ci-après.

Le commissaire enquêteur désigné à l'article 2 précité, se tient à la disposition du public lors des permanences suivantes assurées en mairie de Cugnaux :

- Le jeudi 27 juin 2024 de 14h à 17h ;
- Le mercredi 3 juillet 2024 de 9h à 12h ;
- Le mardi 9 juillet 2024 de 15h à 18h.

Les observations et propositions du public déposées sur le registre d'enquête ou adressées par courrier postal sont consultables et annexées au registre déposé au siège de l'enquête (Mairie de Cugnaux) dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public adressées par courriel sont consultables sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquete-publique-Projet-Technocampus-a-Cugnaux>

Le registre d'enquête n'est plus accessible à compter du mercredi 10 juillet à 17h. Les observations et propositions formulées par courrier postal et électronique reçues au-delà du mercredi 10 juillet 2024 (17h) ne seront pas prises en compte.

Les observations formulées hors des modalités prévues par le présent article ne sont pas recevables.

**Art. 9** – À l'expiration du délai prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête comportant tous les documents annexés sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établit, dans un délai de huit jours après la fin de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies et le transmet au porteur de projet qui dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

**Art. 10** – Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira son rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du porteur du projet aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique, les registres d'enquête et pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne. Il transmettra également son rapport et ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la Mairie de Cugnaux ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne. Ils sont également disponibles sur le site internet de la mairie de Cugnaux et le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquete-publique-Projet-Technocampus-a-Cugnaux>

**Art. 11** – À l'issue de l'enquête, le Préfet statue sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

**Art. 12** – La directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes de Cugnaux, Toulouse, Portet-sur-Garonne et Villeneuve-Tolosane, le commissaire enquêteur ainsi que la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 mai 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service  
environnement, eau, forêt



Grégoire GAUTIER



# **ANNEXE 3**

## JUSTIFICATIF DE PARUTION

Référence annonce : AL24008270

Support de publication : lopinion.com

Département de publication : Haute-Garonne - 31

Date de publication (mise en ligne) : 27/05/2024

Type d'annonce : avis administratifs

Lien de publication : [https://lopinion.com/consulter-annonces-legales/annonces/external\\_show/45772](https://lopinion.com/consulter-annonces-legales/annonces/external_show/45772)



Cette annonce a été mise en ligne dans son intégralité sur [lopinion.com](https://lopinion.com) le 27/05/2024 pour le département Haute-Garonne - 31.

Logo de l'annonce :



Texte de l'annonce :

### AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique unique d'une durée de 17 jours relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la région Occitanie pour l'exploitation d'un centre d'essais sur l'hydrogène vert (projet Technocampus H2) située Aéroport de Franczal, 135 avenue de Comminges sur la commune de Cugnaux, est ouverte du lundi 24 juin (9 h) au mercredi 10 juillet 2024 (17h).

Un exemplaire papier du dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'incidence est déposé à la Mairie de Cugnaux – 5 place de l'Église 31270 Cugnaux, siège de l'enquête publique, où il peut être consulté sur place, aux heures habituelles d'ouverture, par les personnes qui désirent en prendre connaissance. Une version dématérialisée des dossiers est également consultable sur un poste informatique mis à disposition dans ses locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, le dossier est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquete-publique-Projet-Technocampus-a-Cugnaux>

Monsieur Christian LASSERRE, chef d'entreprise en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il assure une permanence effective en Mairie de Cugnaux – 5 place de l'Église 31270 Cugnaux, afin de recevoir les personnes qui souhaitent obtenir des informations sur le projet et qui jugent utile de présenter des observations écrites ou verbales les jours et heures suivants :

- Le jeudi 27 juin 2024 de 14h à 17h ;
- Le mercredi 3 juillet 2024 de 9h à 12h ;
- Le mardi 9 juillet 2024 de 15h à 18h.

Un registre à feuillets non mobiles est mis à la disposition des intéressés en Mairie de Cugnaux – 5 place de l'Église 31270 Cugnaux, pour y consigner les observations relatives au projet.

Toutes remarques ou réclamations peuvent être également envoyées pendant la durée de l'enquête :

- par courrier adressé par voie postale à la Mairie de Cugnaux – 5 place de l'Église 31270 Cugnaux, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête Publique TECHNOCAMPUS H2 – À l'attention du Commissaire Enquêteur » ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-enquete-publique-icpe@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique-icpe@haute-garonne.gouv.fr).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la Mairie de Cugnaux ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne. Ils sont également disponibles sur le site internet de la mairie de Cugnaux et le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne.

À l'issue de l'enquête :

- le préfet de la Haute-Garonne statue sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet, au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

# **ANNEXE 4**

## ENQUETE PUBLIQUE TECHNOCAMPUS H2 DE CUGNAUX PROCES VERBAL DE SYNTHESE

J'ai établi le présent de procès-verbal de synthèse à l'issue de l'enquête publique ayant pour objet votre demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un centre d'essais sur l'hydrogène, baptisé TECHNOCAMPUS H2, implanté sur une partie de l'ancien site de FRANCAZAL à CUGNAUX.

### 1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE

A votre demande, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, par décision en date du 13/05/2024 portant le numéro E24000063/31, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à votre demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un centre d'essais sur l'hydrogène, baptisé TECHNOCAMPUS H2.

Cette enquête a été prescrite, plus de quinze jours avant son ouverture, par arrêté de la préfecture de la Haute Garonne en date du 22/05/2024 signé par Grégoire GAUTIER, chef du service environnement, eau et forêt.

L'enquête s'est déroulée du lundi 24 juin 2024 à 9h au mercredi 10 juillet 2024 à 17 h, soit sur une durée totale de 17 jours.

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, j'ai tenu 3 permanences physiques à la mairie de CUGNAUX.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident et la participation a été pratiquement nulle.

J'ai observé, ce qui peut avoir contribué à l'absence de mobilisation du public, que les formalités d'affichage et de mise à disposition d'un ordinateur n'ont pas été respectées, même si les insuffisances ont été corrigées tardivement à ma demande.

J'ai également constaté des différences significatives de pièces entre le dossier physique, moins complet, et le dossier numérique.

### 2 - DECOMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 observations ont été exprimées sur le registre physique mis à la disposition du public à la mairie de CUGNAUX.

2 observations ont été formulées par mail (dont une doublant la contribution sur le registre)

Aucune contribution n'a été adressée par courrier postal.

**Soit un total de 3 observations distinctes.**

### 3 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**Jean Claude NAUDIN**, agissant en qualité de président de l'association « Cugnaux hier, aujourd'hui et demain », fait observer que lors de la réunion publique de présentation du projet, il avait demandé la mise en place d'une commission locale d'information et de concertation ce qui avait été accepté par le maire de CUGNAUX et la vice-présidente présente de la région Occitanie. Il demande sa création effective.

**Le collectif de FRANCAZAL** conteste l'implantation en zone urbanisée en raison des risques que le projet fait courir hors du site. Il rappelle, à cet égard, ce que le porteur de projet a écrit dans sa déclaration d'intention de novembre 2022 (paragraphe 5 page 13) : « *L'inconvénient lié à la situation en périphérie de l'agglomération toulousaine est largement compensé par les avantages du projet* ».

**Un mail anonyme (adresse mail : [gachetoceane@gmail.com](mailto:gachetoceane@gmail.com))** demande que le public soit mieux informé du projet et critique la qualité du dossier (mal ficelé) et observe que les documents se contredisent notamment sur les ERP et habitations présents sur la zone.

Il critique l'implantation en bordure de la RD 15 fortement fréquentée à la fois pour les risques encourus mais aussi pour l'incidence sur le trafic en exploitation.

Il regrette qu'aucune étude d'aménagement n'ait été réalisée pour fluidifier le trafic.

Il s'interroge sur la nécessité d'obtenir un permis de construire pour la base vie du chantier.

#### 4 - QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- J'avais bien noté la protection phonique des bâtiments pour les essais à l'intérieur. Mais j'observé que des essais seront également réalisés en extérieur. Je suppose que les conteneurs dans lesquels ils sont effectués ont également une protection phonique et une résistance suffisantes. Des essais en extérieur sont-ils effectués à l'IFMT ?

- L'étude de bruit présentée dans l'étude d'incidence semble porter sur le fonctionnement habituel du site. Qu'en est-t-il lors des essais de combustion de l'hydrogène qui sont qualifiés de « très bruyants » et peuvent durer dans certains cas jusqu'à 8 heures ? Quelle en serait la fréquence ? Une alerte des voisins est-elle envisagée ?

- La recherche de sites alternatifs me semble absente. En fait, constatant l'inadaptation des sites existants vous n'envisagez qu'un seul lieu. N'y avait-il pas d'autres solutions dans des emplacements plus isolés de toute activité humaine ? L'étude d'alternatives est-elle obligatoire ?

- Pourquoi la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance pour assurer une bonne intégration et acceptation au sein de la population n'a-t-elle pas été concrétisée ?

- Ou en est la demande de dérogation espèces protégées ?

- De l'hydrogène sera-t-il produit sur site (électrolyse) ?

- Les bâtiments Est de la place d'armes seraient atteints en cas d'explosion. Pouvez-vous me préciser ce qui se passerait si Toulouse Métropole décidait de réaménager ou reconstruire ces bâtiments ?

- La région Occitanie est-elle soumise à l'obligation de garantie financière pour remise en état en fin d'exploitation dans le cas du projet Technocampus H2 ?

- Pouvez-vous me décrire le rôle des différents intervenants au projet : Région, ARAC, APAVE ; INP...

- Les mesures de sécurité présentées dans le projet sont-elles complètes ou seront-elles précisées et développées par la suite ? (il semble que non à la lecture de l'étude de danger).

- quels conséquences concrètes pourrait avoir la survenue d'un accident majeur sur la RD15 (automobilistes, cyclistes, piétons...) ? Idem pour les habitations situés de l'autre coté de la RD15 ?

- Des protections sont-elles possibles pour éviter tout risque de niveau SEI au niveau de la RD 15 ?

Fait à Caraouades, le 11 juillet 2024



Commissaire enquêteur

# ANNEXE 5



**Mairie de Cugnaux**  
Hôtel de Ville - 5 place de l'Église  
31270 Cugnaux  
Tél. 05 62 20 76 20  
Fax 05 62 20 76 00  
www.ville-cugnaux.fr

**Affichage de l'arrêté n° 67 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la région Occitanie, au titre de la réglementation, des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'un centre d'essais sur l'hydrogène vert (projet Technocampus H2) situé Aéroport de Francazal, 135 avenue du Comminges sur la commune de Cugnaux**

**1er CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

**(Caractère exécutoire)**

Je soussigné, Albert SANCHEZ, Maire de CUGNAUX, certifie que l'arrêté n° 67 portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la Région Occitanie pour l'exploitation d'un centre d'essais sur l'hydrogène vert, commune de Cugnaux, a été affiché à compter du 27 mai 2022 sur la commune de Cugnaux.

Délivré pour faire valoir ce que droit.

Fait en deux exemplaires originaux à CUGNAUX, le 28 mai 2024



Albert SANCHEZ,

Maire de CUGNAUX



# ANNEXE 6



**DOCUMENT EN DATE DU 22 JUILLET 2024  
50266 – TECHNOCAMPUS HYDROGENE – DDAE  
REPONSE AU PV DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

N°	Questions	Réponse
1	Jean Claude NAUDIN, agissant en qualité de président de l'association « Cugnaux hier, aujourd'hui et demain », fait observer que lors de la réunion publique de présentation du projet, il avait demandé la mise en place d'une commission locale d'information et de concertation ce qui avait été accepté par le maire de CUGNAUX et la vice-présidente présente de la région Occitanie. Il demande sa création effective.	La Région demandera la mise en place de cette commission par l'exploitant au cours des prochains mois selon des modalités à définir en cohérence avec l'arrêté d'autorisation environnementale du projet.
2	Le collectif de FRANCAZAL conteste l'implantation en zone urbanisée en raison des risques que le projet fait courir hors du site. Il rappelle, à cet égard, ce que le porteur de projet a écrit dans sa déclaration d'intention de novembre 2022 (paragraphe 5 page 13) : « <i>L'inconvénient lié à la situation en périphérie de l'agglomération toulousaine est largement compensé par les avantages du projet</i> ».	Les diverses études tant environnementales que l'étude de dangers permettent de valider la présence et l'activité du TechnoCampus sur le site de Francazal, et ce en sécurité pour ses utilisateurs, et toutes les personnes évoluant à proximité.
3	<p>Un mail anonyme (adresse mail : <a href="mailto:gachetoceane@gmail.com">gachetoceane@gmail.com</a>) demande que le public soit mieux informé du projet et critique la qualité du dossier (mal ficelé) et observe que les documents se contredisent notamment sur les ERP et habitations présents sur la zone.</p> <p>Il critique l'implantation en bordure de la RD 15 fortement fréquentée à la fois pour les risques encourus mais aussi pour l'incidence sur le trafic en exploitation.</p> <p>Il regrette qu'aucune étude d'aménagement n'ait été réalisée pour fluidifier le trafic.</p> <p>Il s'interroge sur la nécessité d'obtenir un permis de construire pour la base vie du chantier.</p>	<p>Les diverses études tant environnementales que l'étude de dangers permettent de valider la présence et l'activité du TechnoCampus sur le site de Francazal, et ce en sécurité pour ses utilisateurs, et toutes les personnes évoluant à proximité.</p> <p>Concernant l'information du public, il y a eu une concertation préalable relative à la DPMEC (Déclaration de Projet pour Mise en Compatibilité des documents d'urbanisme) le 9 mars 2023 sur la commune de Cugnaux, une enquête publique relative à la DPMEC avec permanences du 22 décembre 2023 à 9h au 2 février 2024 à 17h, une réunion publique relative à la concertation du PC le 4 décembre 2023 dans les locaux de la commune de Cugnaux et enfin la présente enquête publique relative à l'autorisation environnementale du 24 juin 2024 à 9h au mercredi 10 juillet 2024 à 17h.</p> <p>Le nombre de personnes accueillies en simultané sur site n'est pas suffisant pour remettre en cause les conditions de trafic actuelles. Cette thématique sera plus intéressante dans le cadre du projet de création de ZAC.</p> <p>Il n'y a pas besoin de permis de construire pour réaliser la base vie de ce chantier.</p>

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR		
N°	Questions	Réponse
1	- J'avais bien noté la protection phonique des bâtiments pour les essais à l'intérieur. Mais j'observé que des essais seront également réalisés en extérieur. Je suppose que les conteneurs dans lesquels ils sont effectués ont également une protection phonique et une résistance suffisante. Des essais en extérieur sont-ils effectués à l'IFMT ?	Il pourra y avoir des essais en container en extérieur. Les conteneurs seront adaptés pour limiter les émergences sonores.
2	- L'étude de bruit présentée dans l'étude d'incidence semble porter sur le fonctionnement habituel du site. Qu'en est-t-il lors des essais de combustion de l'hydrogène qui sont qualifiés de « très bruyants » et peuvent durer dans certains cas jusqu'à 8 heures ? Quelle en serait la fréquence ? Une alerte des voisins est-elle envisagée ?	Les salles d'essais bruleurs sont situées en intérieur. Elles sont isolées acoustiquement des autres locaux afin de permettre des conditions de travail normales pour les occupants du site. Ces expériences n'auront donc pas d'incidence sonore sur le voisinage.  Par conséquent, il n'y aura pas d'information des voisins préalable à la réalisation de ces essais.
3	- La recherche de sites alternatifs me semble absente. En fait, constatant l'inadaptation des sites existants vous n'envisagez qu'un seul lieu. N'y avait-il pas d'autres solutions dans des emplacements plus isolés de toute activité humaine ? L'étude d'alternatives est-elle obligatoire ?	Le site de Toulouse Labège- Campus INP Toulouse a été initialement envisagé. Cependant, il offrait une disponibilité foncière insuffisante a u regard de l'ambition du projet. Le choix de Francazal a été guidé par la présence de la plateforme aéroportuaire en grande proximité. Le site permet le développement d'une zone pluriactivités mêlant activités industrielles, innovation, recherche et formation.  En outre, il permet d'utiliser la friche de la base aérienne désaffectée et concours à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).  Les partenaires de la Région Occitanie ont été impliqués : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Etat, en tant que co-financeur au travers du Contrat de plan Etat-région (CPER) sur le volet Recherche, qui deviendra à terme, co-propriétaire du site,</li> <li>- Toulouse Métropole, qui a acquis le foncier et qui va le transférer à la Région.</li> <li>- Université de Toulouse</li> <li>- INP Toulouse</li> </ul> L'objet des études ICPE et des dossiers réglementaires permet de justifier l'implantation sur ce site.
4	- Pourquoi la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance pour assurer une bonne intégration et acceptation au	La Région demandera la mise en place de cette commission par l'exploitant au cours des prochains mois selon des modalités à définir en cohérence avec l'arrêté d'autorisation environnementale du projet.

	sein de la population n'a-t-elle pas été concrétisée ?	
5	- Ou en est la demande de dérogation espèces protégées ?	Selon information de la DREAL en date du 5 juillet 2024 : « le rapport d'instruction de la DREAL est en cours de signature interne et sera envoyé la semaine prochaine à la préfecture pour saisir le CNPN. »
6	- De l'hydrogène sera-t-il produit sur site (électrolyse) ?	Oui. En très faible quantité, à des fins de recherche, de manière non industrielle, non continue et ponctuelle.
7	- Les bâtiments Est de la place d'armes seraient atteints en cas d'explosion. Pouvez-vous me préciser ce qui se passerait si Toulouse Métropole décidait de réaménager ou reconstruire ces bâtiments ?	Nous pouvons imaginer que la DREAL demandera à la collectivité de faire modifier ses documents d'urbanisme afin d'émettre des prescriptions.  Toulouse métropole devra tenir compte de la présence de ce site pour ses projets futurs et les mener en conséquence.
8	- La région Occitanie est-elle soumise à l'obligation de garantie financière pour remise en état en fin d'exploitation dans le cas du projet Technocampus H2 ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet du TechnoCampus n'est pas soumis à obligation de garantie financière pour remise en état en fin d'exploitation car le site n'est pas classé à autorisation SEVESO seuil bas.</li> </ul>
9	- Pouvez-vous me décrire le rôle des différents intervenants au projet : Région, ARAC, APAVE ; INP...	<ul style="list-style-type: none"> <li>Région Occitanie : porteur du projet. Fait partie des financeurs, est désigné maître d'ouvrage pour la construction de l'opération dans le cadre du CPER (Contrat de Plan Etat-Région)</li> <li>SPL ARAC Occitanie : société publique locale ayant parmi ses actionnaires la Région Occitanie. Agit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour faire construire le TechnoCampus Hydrogène Occitanie.</li> <li>Etat Français : Fait partie des financeurs via le CPER. Tutelle de l'exploitant.</li> <li>Toulouse Métropole : propriétaire du foncier qui est cédé à la Région Occitanie et cofinanceur du projet via le CPER. La métropole est également propriétaire d'une partie du site de Francazal.</li> <li>APAVE : société qui a réalisé les dossiers d'études réglementaires nécessaires à la demande d'autorisation environnementale ICPE</li> <li>SOLER IDE : société qui a réalisé le dossier d'études relatif à la demande de dérogation d'espèces protégées</li> <li>INP : L'institut national polytechnique de Toulouse (Toulouse INP) est un <a href="#">établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel</a>. Cet institut est tutelle de plusieurs laboratoires, dont les 4 laboratoires qui utiliseront le site : <ul style="list-style-type: none"> <li>CIRIMAT : Centre interuniversitaire de recherche d'ingénierie des matériaux</li> <li>IMFT : Institut de mécanique des fluides</li> <li>LGC : Laboratoire de génie chimique</li> <li>LAPLACE : Laboratoire plasma et conversion d'énergie</li> </ul> </li> </ul>
10	- Les mesures de sécurité présentées dans le projet sont-	Elles sont complètes concernant les dispositions constructives.

	elles complètes ou seront-elles précisées et développées par la suite ? (il semble que non à la lecture de l'étude de danger).	Pour information, les effets des phénomènes dangereux et les cartographies associées ne prennent pas en compte les mesures de sécurité mises en place. Les effets simulés sont donc majorants par rapport à la réalité d'un éventuel incident.
11	- quelles conséquences concrètes pourrait avoir la survenue d'un accident majeur sur la RD15 (automobilistes, cyclistes, piétons...) ? Idem pour les habitations situées de l'autre côté de la RD15 ?	Conséquence pour les maisons/habitations : situées dans la zone des « 20 mbars », donc bris de vitre uniquement. Rappel sur la cotation en gravité : estimation à 5 personnes le nombre de personnes atteintes par les effets 50 mbars, Rappel sur la cotation en probabilité $<10^{-4}$ / an. Probabilité inférieure à un accident de la route. Il s'agit d'un site ICPE dont le dossier et son contenu ont été validé par l'Autorité Compétente en risques industriels. Pour mémoire, les installations type « stations-services » sont aussi des ICPE et présentent des risques similaires pour le public.
12	- Des protections sont-elles possibles pour éviter tout risque de niveau SEI au niveau de la RD 15 ?	Phénomène dangereux concerné : éclatement pneumatique de bouteille H2 des trailers  Pour information, les effets des phénomènes dangereux et les cartographies associées ne prennent pas en compte les mesures de maîtrise des risques mises en place (rappelées ci-dessous, liste non exhaustive). Les effets sont donc majorants.  Protection contre les effets dominos : Présence des murs coupe-feu, détection dans les enclos de stockage, détection incendie, détection fuite sur le réseau.  Conception des bouteilles : conteneur certifié, bouteilles certifiées, soupape de décharge.  Mesure organisationnelle : ronde opérateur, procédure de raccordement.